

PROTOCOLE N^o 14.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1886.

La Conférence s'est réunie à deux heures de l'après-midi sous la présidence du Comte Inouyé.

Etaient présents :

Pour le Japon :

Le Comte Inouyé et M. Aoki ;

Pour la France :

M. Sienkiewicz ;

Pour l'Autriche-Hongrie :

Le Comte Charles Zaluski ;

Pour la Grande-Bretagne :

Sir Francis R. Plunkett ;

Pour l'Italie :

M. de Martino ;

Pour la Belgique :

M. Neyt ;

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

M. Hubbard ;

Pour l'Allemagne :

M. von Holleben et M. Zappe ;

Pour la Russie :

M. Schévitch ;

Pour les Pays-Bas, pour la Suède et Norvège et pour le Danemark :

M. van der Pot ;

Pour l'Espagne :

M. Delavat ;

Pour Hawaii :

M. Irwin ;

Pour le Portugal :

M. Loureiro ;

Pour la Confédération suisse :

M. von Holleben.

Le Président fait connaître que le texte officiel du protocole de la dernière séance n'a pu être préparé à temps pour être signé à la séance de ce jour, et il propose, en conséquence, que la signature de ce document, dont les Délégués ont, d'ailleurs, entre les mains des exemplaires autographiés, soit renvoyée à la prochaine séance.

Aucune objection n'étant faite à ce qu'il soit ainsi procédé,

Le Président donne lecture de la déclaration

PROTOCOL N^o 14.

MEETING OF THE 18th DECEMBER 1886.

The Conference met at 2 o'clock in the afternoon under the presidency of Count Inouye.

There were present :

For Japan :

Count Inouye and Mr. Aoki ;

For France :

Mr. Sienkiewicz ;

For Austria-Hungary :

Count Charles Zaluski ;

For Great Britain :

Sir Francis R. Plunkett ;

For Italy :

Mr. de Martino ;

For Belgium :

Mr. Neyt ;

For the United States of America :

Mr. Hubbard ;

For Germany :

Mr. von Holleben and Mr. Zappe ;

For Russia :

Mr. Schévitch ;

For the Netherlands, for Sweden and Norway, and for Denmark :

Mr. van der Pot ;

For Spain :

Mr. Delavat ;

For Hawaii :

Mr. Irwin ;

For Portugal :

Mr. Loureiro ;

For the Swiss Confederation :

Mr. von Holleben.

The President announced that it had been impossible to prepare the official text of the Protocol of the last meeting of the Conference in time for signature at the present meeting; and he proposed, in consequence, that the signature of this document, hectograph copies of which were already in the hands of the Delegates, should be postponed until the next meeting.

No objection having been made to this course being taken,

The President then read the following decla-

suivante :

“ A la dernière réunion de la Conférence, le “ second Délégué du Japon a exprimé la satisfaction avec laquelle nous avons découvert, “ dans les observations formulées par plusieurs “ Délégués au sujet du projet de stipulations “ présenté par lui, les témoignages d’un désir “ sincère de perfectionner le plan qu’il avait “ proposé.

“ Une étude attentive de la contre-proposition mise en avant par l’honorable Délégué de “ Grande-Bretagne nous démontre que nous ne “ ne nous étions pas trompés dans nos appréciations. Nous sommes heureux de constater “ dans cette contre-proposition les preuves d’un “ bienveillant esprit de transaction, et d’une “ tentative faite avec un plein succès pour concilier et pour sauvegarder à la fois tous les “ intérêts en jeu.

“ Nous considérons donc la contre-proposition “ comme constituant la solution la plus pratique “ de la question pendante devant la Conférence, “ et j’ai, en conséquence, l’honneur de l’accepter “ aux lieux et places des stipulations proposées par “ M. Aoki.

“ J’ajouterai, en même temps, en réponse aux “ observations de l’honorable Délégué de la “ Grande-Bretagne relativement à l’application “ des lois sur la presse, qu’il n’est pas dans l’intention du Gouvernement Impérial de faire “ rentrer ces lois dans le nombre des lois et règlements qui, aux termes du nouvel arrangement, deviendront applicables aux étrangers “ dans les ports ouverts pendant la période “ transitoire.”

M. Sienkiewicz constate que l’honorable M. Aoki vient, par l’organe du premier Délégué du Japon, de retirer son projet concernant les règlements de police et d’administration et la compétence des tribunaux. Le Délégué de France a l’honneur de déclarer qu’il retient pour son compte les Articles 8 et 9 de ce projet, relatifs à l’exécution des jugements et à la citation des témoins.

M. de Martino dit qu’il désire faire quelques observations au sujet du texte français des propositions qui ont été soumises à la Conférence par Sir Francis Plunkett au cours de la dernière séance.

L’honorable Délégué de la Grande-Bretagne, ayant adopté la proposition faite par l’orateur

ration :—

“ At the last sitting of the Conference the “ Second Delegate for Japan expressed the “ gratification it afforded us to discover in the “ observations made by several members of the “ Conference upon the Draft Stipulations submitted by him the evidences of a friendly “ desire to perfect the plan which he had “ proposed.

“ Careful study of the counter-proposal “ brought forward by the honorable Delegate “ of Great Britain proves to us that we were “ not wrong in this supposition. We are gratified to perceive in that counter-proposal the “ evidences of a spirit of friendly compromise “ and of a successful endeavor to reconcile and “ safeguard all the interests involved.

“ We regard the counter-proposal, therefore, “ as the most practicable solution of the question before the Conference, and I have consequently the honor to accept it in place of the “ stipulations proposed by Mr. Aoki.

“ At the same time, I have the honor to add “ in respect to the observations of the honorable “ Delegate of Great Britain with reference to “ the enforcement of the press laws, that it is “ not the intention of the Imperial Government “ to include those laws among the laws and “ regulations which, under the new arrangement, “ will become applicable to foreigners in the “ open ports during the period of transition.”

Mr. Sienkiewicz called attention to the fact that the honorable Mr. Aoki had, through the First Delegate of Japan, withdrawn his proposal concerning police and administrative regulations and the competency of the courts. The Delegate of France had the honor to declare that he retained, on his own account, Articles 8 and 9 of this proposal, which related to the execution of judgments and the summoning of witnesses.

Mr. de Martino stated that he wished to make some observations on the French text of the proposals which had been submitted to the Conference at the last meeting by Sir Francis Plunkett.

His Honorable Colleague of Great Britain, having adopted the proposal which he (Mr. de

pour amender l’Article 8 des stipulations de M. Aoki, a emprunté au protocole, et inséré dans ses propres stipulations, la traduction anglaise conforme du texte français original du Délégué d’Italie avec l’addition de quelques modifications faites du consentement et avec la coopération de l’auteur. Or, ces modifications ont été reproduites très-exactement dans la version française des stipulations de l’honorable Délégué de la Grande-Bretagne; mais la proposition complète de M. de Martino s’étant de la sorte trouvée retraduite en français dans cette traduction d’une traduction, la rédaction du texte français original en a nécessairement subi quelques changements.

Le Délégué d’Italie n’aurait eu aucune objection à faire à ces légères divergences, si la rédaction de sa proposition n’était précisément celle même d’articles qui figurent dans des traités existant entre l’Italie et d’autres Puissances. Il ne voudrait pas, par suite, que l’on pût penser qu’il s’est cru autorisé à apporter des corrections au texte de ces articles.

M. de Martino a donc l’honneur de prier le Président, d’accord avec son honorable Collègue de Grande-Bretagne, de vouloir bien considérer comme substitué au texte qui figure au protocole, le texte français qu’il dépose sur la table de la Conférence, et qui est ainsi conçu :

“ § 4. Les jugements ou arrêts en matière “ civile et commerciale prononcés par les tribunaux japonais, auront force exécutoire dans les “ limites conventionnelles. Néanmoins, lesdits “ jugements ou arrêts ne pourront y être exécutés “ qu’après que le tribunal consulaire compétent “ les aura déclarés exécutoires par un jugement “ prononcé dans la forme sommaire, dans lequel “ il sera constaté que le jugement ou l’arrêt a “ été prononcé par l’autorité judiciaire compétente, que l’assignation a été faite à la personne, “ que les parties ont été légalement représentées ou que le jugement a été légalement “ rendu par défaut, et que le droit de défense “ ainsi que le droit de recours ont été respectés.

“ En matière pénale, la forme et les conditions “ ci-dessus énumérées devront être observées “ avant que le condamné soit remis au tribunal “ qui a prononcé la condamnation pour l’exécution de la sentence.

“ Les jugements des tribunaux ci-dessus “ mentionnés devront être communiqués en

Martino) had made to amend Article 8 of Mr. Aoki’s Stipulations, had taken from the Protocol and inserted in his Stipulations the accurate English translation of the Italian Delegate’s original French text with the addition of some modification made with his (Mr. de Martino’s) consent and cooperation. These modifications had been quite accurately rendered in the French version of the Stipulations of his Honorable Colleague of England; but Mr. de Martino’s entire proposition having also been re-translated into French, in this retranslation of a translation some alterations had been made to the wording of the original French text.

He should have had no objection to those slight alterations were it not for the fact that the wording of his (Mr. de Martino’s) proposition was actually the same as that of Articles existing in Treaties between Italy and other Powers. He should not, therefore, like it to be thought that he had felt himself authorized to make corrections in the wording of those Articles.

He, therefore, had the honour to request the President, with the consent of his honorable Colleague of England, to consider the French text he now laid upon the table of the Conference, as substituted for the one existing in the Protocol.

“ § 4. Les jugements ou arrêts en matière “ civile et commerciale prononcés par les tribunaux japonais auront force exécutoire dans les “ limites conventionnelles. Néanmoins, lesdits “ jugements ou arrêts ne pourront y être exécutés “ qu’après que le tribunal consulaire compétent “ les aura déclarés exécutoires par un jugement “ prononcé dans la forme sommaire, dans lequel “ il sera constaté que le jugement ou l’arrêt a “ été prononcé par l’autorité judiciaire compétente, que l’assignation a été faite à la personne, “ que les parties ont été légalement représentées ou que le jugement a été légalement “ rendu par défaut, et que le droit de défense ainsi que “ le droit de recours ont été respectés.

“ En matière pénale, la forme et les conditions “ ci-dessus énumérées devront être observées “ avant que le condamné soit remis au tribunal “ qui a prononcé la condamnation pour l’exécution de la sentence.

“ Les jugements des tribunaux ci-dessus “ mentionnés devront être communiqués en

“langue anglaise au tribunal consulaire.

“Les tribunaux japonais seront, de leur côté, tenus de déclarer exécutoires les jugements ou arrêts prononcés par les tribunaux consulaires, en observant, à cet égard, la forme et les conditions prescrites pour les sentences japonaises, sauf cette différence que les tribunaux consulaires communiqueront leurs jugements dans leur propre langue.”

M. Schévitch dit que, puisque son honorable collègue le Délégué d'Italie a demandé une rectification à un protocole précédent, il prendra la liberté de signaler, à son tour, une faute d'impression qui s'est glissée dans le texte imprimé du protocole n° 10, page 26, où, dans une observation qu'il avait eu l'honneur de formuler, le mot “*principal*” figure dans le texte anglais au lieu du mot “*painful*.”

M. Neyt sollicite la permission de faire quelques observations au sujet de la dernière séance. Il tient à bien établir, tout d'abord, que, si le protocole eût dû être signé à cette séance, il aurait demandé la parole auparavant, car il considère que ces observations auraient pu avoir quelque influence sur la signature.

Le Délégué de Belgique donne alors lecture du discours suivant :

“Avant de poursuivre plus loin nos débats, je demanderai à la Conférence de vouloir bien me permettre de réclamer de sa bienveillance quelques instants et d'appeler son attention sur la façon dont s'est terminée notre dernière réunion. Après avoir discuté pendant deux séances les détails des différents projets d'annexes que l'on se propose d'adjoindre à l'Article VI, c'est à la suite de quelques minutes seulement de discussion, et sans même que la plupart des Délégués aient été invités à formuler leur avis, que nous avons adopté précipitamment le principe, si important en lui-même, que consacrer le premier paragraphe de cet article.

“Je désirerais, afin d'éviter tout malentendu, et avant que nous ne retournions à l'examen des différents règlements qui nous sont proposés pour assurer l'exécution de l'Article VI, être admis à donner à la Conférence certaines explications sur la portée de mon vote, explications qu'il m'a été impossible de formuler la

“langue anglaise au tribunal consulaire.

“Les tribunaux japonais seront, de leur côté, tenus de déclarer exécutoires les jugements ou arrêts prononcés par les tribunaux consulaires, en observant, à cet égard, la forme et les conditions prescrites pour les sentences japonaises, sauf cette différence que les tribunaux consulaires communiqueront leurs jugements dans leur propre langue.”

Mr. Schévitch said that since his honorable Colleague the Delegate of Italy had asked for a correction to be made in a previous Protocol, he would venture to point out, in his turn, a printer's error which had occurred in the printed text of Protocol 10, page 26, where, in an observation which he had had the honor to make, the word “*principal*” occurred in the English text in place of the word “*painful*.”

Mr. Neyt begged to be permitted to make some observations with regard to the last meeting. He was anxious, first of all to establish clearly the fact that if it had been necessary to sign the Protocol at the present sitting, he should have asked leave to address the Conference before such signature had taken place, because he was of opinion that those observations might have had some influence on its signature.

The Delegate of Belgium then read the following speech:—

“Before we proceed further with our discussions, I will ask the Conference to be so kind as to allow me to trespass for a short time upon its indulgence, and to call its attention to the manner, in which our last meeting terminated. After having discussed throughout two sittings the details of the different drafts of the annexed stipulations which it has been proposed to add to Article VI, we adopted precipitately, after only a few minutes' debate, and without the majority of the Delegates having been invited to formulate their opinion, the principle, so important in itself, which formally sanctions the first paragraph of this Article.

“I should wish, in order to avoid all misunderstanding, and before we return to the examination of the different regulations which have been proposed to us for securing the execution of Article VI, to be allowed to give the Conference certain explanations on the bearing of my vote,—explanations which it

“dernière fois, la séance ayant été levée sans m'en laisser le temps. Je me bornerai, pour le moment, à traiter du premier paragraphe de l'Article VI, c'est-à-dire de celui qui concerne l'applicabilité aux sujets étrangers, par les tribunaux consulaires, des lois et règlements japonais qui auront été arrêtés d'un commun accord. Me prévalant d'une distinction que l'honorable Délégué de France a cherché, fort judicieusement à mon avis, à faire accepter, je réserverai pour une autre occasion les remarques que je pourrai avoir à présenter lorsqu'il s'agira de fixer les règles se rapportant à la compétence respective des tribunaux japonais et consulaires et celles qui auront pour but de prévenir les conflits de juridiction qui pourraient se produire entre elles.

“Dans le but de bien préciser la portée des réserves que je vais être obligé de formuler par la suite, je sollicite la permission de faire d'abord un résumé sommaire de l'état de la législation qui régit actuellement, en Belgique, la juridiction consulaire, dans les pays hors de chrétienté.

“Je ne trouve dans la Loi du 31 Décembre 1851, qui règle encore aujourd'hui la matière, aucune stipulation qui permette de supposer qu'un tribunal consulaire belge puisse appliquer une loi étrangère.

“En matière répressive, la loi du 31 Décembre 1851 est formelle. Voici les termes de l'Article 33: ‘Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Belges dans les pays hors de chrétienté, seront punis des peines portées par les lois belges.’

“Il est de toute évidence que, si ces contraventions, délits et crimes doivent être punis des peines portées par les lois belges, ils doivent être jugés conformément aux lois belges.

“Il est vrai que l'Article 35 permet aux Consuls de faire des règlements de police et d'infirmer aux contrevenants à ces règlements une pénalité. Mais cette pénalité ne peut en aucun cas excéder cinq jours de prison et quinze francs d'amende.

“Je n'ai pas besoin de faire observer que des règlements de cette nature, faits par les

“was impossible for me to give on the last occasion, the sitting having been closed without my having been given the time to do so. I shall confine myself, for the present, to dealing with the first paragraph of Article VI, that paragraph namely, which concerns the applicability to foreign subjects by Consular Courts of such Japanese laws and regulations as shall have been agreed upon. Availing myself of a distinction, the acceptance of which the honorable Delegate of France has endeavored, and, in my opinion, most judiciously, to secure, I will reserve for another occasion the remarks which I may have to make when it comes to be a question of establishing rules relating to the respective competency of Japanese and Consular Courts, and rules the object of which will be to provide for conflicts of jurisdiction which may arise between those Courts.

“With the object of clearly defining the bearing of the reservations which I shall be obliged to make eventually, I beg leave to give, first of all, a short sketch of the state of the legislation which at present regulates Belgium Consular jurisdiction in non-Christian Countries.

“I cannot find in the Law of the 31st of December 1851, which regulates the question even now, any stipulation that a Belgian Consular Court can enforce a foreign law.

“With regard to penal matters the law of the 31st of December 1851 contains an express stipulation. The terms of Article 3 are as follows: ‘Contraventions, delicts, and crimes committed by Belgians in non-Christian countries shall be punished by the penalties prescribed by Belgian laws.’

“It is very clear that if these contraventions, delicts, and crimes must be punished by the penalties prescribed by Belgian laws, they must be tried in conformity with Belgian laws.

“It is true that Article 35 empowers Consuls to make police regulations, and to inflict a penalty on persons contravening those regulations, but this penalty can in no case exceed imprisonment for five days and a fine of fifteen francs.

“It is unnecessary for me to observe that regulations of this nature made by Consuls

"Consuls, n'ont en aucune façon le même caractère que des lois japonaises qui, d'après le projet de l'honorable second Délégué du Japon, pourraient aller jusqu'à infliger un emprisonnement de cinq ans et une amende de mille yen."

L'orateur s'interrompt à ce moment pour faire remarquer que, si ses observations ont été spécialement rédigées en vue du projet que M. Aoki vient de retirer, elles s'appliquent néanmoins également à l'amendement proposé par Sir Francis Plunkett.

Le Président fait observer au Délégué de Belgique que l'Article VI a été formellement adopté à la dernière séance, et qu'un Délégué n'a pas le droit de rouvrir la discussion sur des questions définitivement tranchées par la Conférence.

M. Neyt répond que c'est précisément pour protester contre la façon irrégulière, à son avis, dont il a été procédé à l'adoption de l'Article VI, qu'il cru devoir prendre la parole, et qu'il se juge par conséquent en droit de faire aujourd'hui les observations qu'on ne lui a pas laissés le temps de faire la dernière fois. Il demandera donc la permission de continuer son discours.

"Il est, reprend le Délégué de Belgique, un principe qui se dégage clairement de ce qui précède: c'est que le tribunal consulaire, dans l'état actuel de notre législation, ne peut appliquer que les lois de son pays à l'exclusion de toute autre.—Quand je dis le tribunal consulaire, je ne vais pas assez loin, car il est à remarquer que le Gouvernement japonais, dans le projet qui nous est soumis par l'organe de son second Délégué, nous demande de faire appliquer certaines lois, non pas seulement par les tribunaux consulaires, mais bien encore par les tribunaux siégeant en Belgique. En effet, le projet de l'honorable M. Aoki, et même le contre-projet de l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne, si modéré qu'il soit en comparaison, ne se bornent pas à stipuler pour les seules contraventions de police que le Consul juge seul et sans appel, mais le minimum qu'ils fixent l'un et l'autre des peines à infliger aux infractions, font rentrer ces dernières dans la catégorie des délits pour lesquels le droit d'appel existe pour nos nationaux près de la Cour de Bruxelles.

"have, in no way, the same character as Japanese laws which, according to the proposal of the honorable Second Delegate of Japan, could go so far as to inflict imprisonment for five years and a fine of one thousand yen."

Mr. Neyt paused at this moment to remark that although his observations had been prepared with a view specially to the amendment which Mr. Aoki had just withdrawn, they applied, nevertheless, equally to the amendment of Sir Francis Plunkett.

The President stated, in reply to the Delegate of Belgium, that Article VI had been formally adopted at the last sitting, and that a Delegate had no right to reopen discussion on questions which had been definitely settled by the Conference.

Mr. Neyt observed in answer that it was precisely in order to protest against the, in his opinion, irregular manner in which the adoption of Article VI had taken place, that he had felt bound to address the Conference, and he, therefore, considered himself authorized to make, on the present occasion, the observations which he had not been given time to make at the last meeting. He would, therefore, ask permission to continue his speech.

"There is," the Delegate of Belgium went on to say, "a principle which emerges clearly from what precedes. It is this, that a Belgian Consular Court, in the present state of our legislation, can apply the laws of its own country only, to the exclusion of all other laws. When I speak of a Consular Court, I do not go far enough, for it is to be observed that the Japanese Government, in the proposals submitted to us through its Second Delegate, asks us to enforce certain laws not only by Consular Courts, but also by Courts sitting in Belgium. In fact the proposal of the honorable Mr. Aoki, and also the counter-proposal of the honorable Delegate of Great Britain, however moderate the latter may be in comparison, are not limited to making stipulations for the simple police contraventions which the Consul judges alone, and from the decisions of which there is no appeal, but the minimum which both of these proposals fix for penalties to be inflicted for infractions makes these latter come under the head of delicts, in regard to which the right

"Il ne suffirait donc pas, pour assurer le châtiement des infractions visées par les lois japonaises, que celles-ci fussent appliquées par le tribunal consulaire: il faudrait encore qu'elles le fussent par la Cour d'Appel de Bruxelles et, subsidiairement, par la Cour de Cassation elle-même.

"Or, l'Article 9 de notre Constitution porte que 'nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.' (Il ne saurait s'agir évidemment ici que de la loi belge).

"Ma conclusion est qu'il est impossible que les lois japonaises soient appliquées par un tribunal belge, sans que ces mêmes lois aient été soumises au pouvoir législatif en Belgique, de la même façon que les lois nationales, et qu'elles soient devenues en quelque sorte des lois belges.

"On m'objectera que je viens de déclarer que les Consuls ont cependant l'autorité nécessaire pour édicter des règlements de police infligeant des peines allant jusqu'à cinq jours de prison et quinze francs d'amende, sans que le pouvoir législatif intervienne. C'est parfaitement exact; mais je ferai observer à mon tour qu'un règlement n'est pas une loi, et que, de plus, pour être obligatoires, ces règlements doivent être conformes aux lois belges.

"Si l'on nous demande simplement de nous borner à faire élargir dans une certaine mesure les attributions des Consuls en matière de règlements de police, il est probable que quelque chose pourra se faire. Mais je considère comme de la plus grande importance que l'on ne dépasse pas en demandant cela les limites fixées par la loi à l'étendue des pouvoirs de l'autorité administrative en ces matières. S'il devait en être autrement, je souhaite de me tromper, mais je prévois que certaines des parties intéressées se trouveront en face de difficultés insurmontables, et de nature à mettre en péril l'œuvre entière de la Conférence.

"Je suis tout prêt, pour ma part, à reconnaître avec les Délégués du Gouvernement japonais que la situation actuelle n'est pas parfaite et qu'elle peut amener des abus. Je ne prêterai volontiers à examiner les moyens de porter

"of appeal lies, for Belgian subjects, to the Court at Brussels.

"In order to ensure, therefore, the punishment of infractions punishable by Japanese laws, it would not be sufficient that those laws should be enforced by the Consular Court; it would be necessary, also, that they should be enforced by the Court of Appeal at Brussels, and, subsidiarily, by the Court of Cassation itself.

"Article 9 of our Constitution says:— 'no penalty can be established or enforced except by virtue of the law.' (This clearly refers to Belgian law only).

"The conclusion to which I come is that it is impossible for Japanese laws to be enforced by a Belgian Court, unless those laws have been submitted to the legislative power in Belgium in the same way as national laws, and have become, in some sense, Belgian laws.

"The objection may be raised that I have just stated that Consuls have, nevertheless, the necessary authority for enacting police regulations under which penalties extending as far as imprisonment for five days and a fine of fifteen francs are inflicted without the intervention of the legislative power. This is quite true, but I beg to observe in my turn that a regulation is not a law, and that, moreover, in order to become binding, these regulations must conform to Belgian laws.

"If we were asked simply to limit ourselves to enlarging to a certain extent the powers of Consuls in regard to such matters as police regulations, it is probable that something could be done. I am of opinion, however, that it is most important that, in asking this from us, the limits fixed by law to the powers of administrative authority in such matters should not be exceeded. If it must be otherwise, I foresee, although I trust I may be wrong in my prediction, that some of the interested parties will find themselves confronted by difficulties which are insurmountable, and are of a nature to imperil the whole work of the Conference.

"I am quite ready, for my part, to agree with the Delegates of the Japanese Government in recognizing that the present situation is not perfect, and that it may lead to abuses, and I shall willingly lend my assistance in

“remède à cet état de choses; mais d’abord se pose la question de savoir si un système qui fonctionne tant bien que mal depuis nombre d’années, ne pourrait pas rester encore en vigueur pendant les quelques mois de vic accordés à la juridiction consulaire; et, si vraiment l’on tombe d’accord pour reconnaître qu’il y a lieu de prendre des mesures, il serait, à mon avis, désirable, en vue même du succès, que l’on proportionnât sagement l’importance de ces mesures à celle des intérêts qu’il importe de sauvegarder, et surtout au peu de durée où elles seront appelées à nous régir. C’est pourquoi l’ensemble du projet de M. Aoki me semble tout-à-fait inacceptable.”

(L’orateur fait observer ici qu’au moment où il avait préparé ce discours, il ne pensait pas que l’amendement de M. Aoki dût être retiré).

“Ce projet, reprend M. Neyt, est un code de lois complet, et touchant aux ordres d’idées les plus divers, qu’il propose à notre adoption. Il me paraît que ce projet nous entraînerait si loin, que j’ai la plus grande hésitation à croire que mon Gouvernement puisse entreprendre de soumettre aux Chambres, en même temps que le traité, toute une série de dispositions législatives, qui auraient pour conséquence d’altérer sérieusement certains principes de notre droit national, étant donné surtout que ces dispositions ne seraient nécessitées qu’au Japon seulement et par un état de choses tout-à-fait transitoire.

“Dans ces conditions, vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, que j’entoure des réserves les plus expressées mes appréciations à l’égard du principe de l’applicabilité éventuelle de certaines lois de police japonaises par les tribunaux étrangers. Je m’associe complètement à la manière de voir exprimée à notre dernière séance sur ce sujet par mon honorable collègue des Pays-Bas, et, si je suis amené à prendre part à la discussion des différents projets qui nous sont soumis, je tiens à établir d’une façon qui ne permette à aucun doute de subsister,

“examining the means whereby this state of things may be remedied; but, first of all there arises the question as to whether a system which has worked well, on the whole, for many years could not continue to remain in force during the few months of life granted to Consular jurisdiction; and if, indeed, it is unanimously decided that it is necessary to take some measures for dealing with that short period, it would be desirable, in my opinion, that, with a view to ensure the success of such measures, a wise proportion should be established between their importance, on the one hand, and the importance of the interests which require protection, on the other hand, and that due allowance should be made for the shortness of the period during which they will be enforced. This is the reason why the proposal of Mr. Aoki, as a whole, appears to me to be altogether unacceptable.”

(Mr. Neyt observed, at this point, that he had not thought when preparing this speech that the amendment of Mr. Aoki would be withdrawn).

“It is,” Mr. Neyt continued, “a complete code of laws, and one which deals with questions of many different kinds which Mr. Aoki proposes for our adoption. This proposal would, it seems to me, carry us so far that I have the greatest hesitation in thinking that my Government would be able to undertake to submit to the Chambers, at the same time as the treaty, a regular series of legislative measures which would have the natural consequence of altering considerably certain principles of our national law,—more especially as those measures would be necessary only in Japan, and in consequence of a state of things quite transitory.

“Under these circumstances you will not be surprised, Gentlemen, if I qualify my views with regard to the principle of the eventual applicability by foreign Courts of certain Japanese police laws by express reserves. I associate myself completely with the views expressed on this subject at our last meeting by my honorable Colleague of the Netherlands, and if I am led to take part in the discussion of the various proposals which have been submitted to us, I am anxious to place on record, in a manner which admits of

“qu’je n’entends préjuger en rien la décision finale que pourra prendre le Gouvernement du Roi.

“J’appelle également l’attention de la Conférence sur une différence entre la rédaction de l’Article IX du projet anglo-allemand et celle de l’Article VI, telle que nous l’a proposée M. Aoki.

“L’Article IX du projet primitif, celui qui a été soumis à l’appréciation de nos Gouvernements, porte: ‘Toutefois les tribunaux consulaires.....devront, pendant ce délai, appliquer les règlements de police et d’administration japonais qui auront été déterminés à l’avance d’un commun accord.’

“Comme vous le voyez, Messieurs, il n’est nullement question là de lois.

“À ce texte, Mr. Aoki a substitué, sans que cela ait donné lieu à aucune remarque, celui-ci: ‘Toutefois les tribunaux consulaires.....devront appliquer les lois et règlements japonais qui auront été arrêtés à cet effet d’un commun accord.’

“Il y a là, entre ces deux textes, des différences essentielles et qui en rendent l’esprit et la portée tout-à-fait distincts. J’insiste pour que ce soit le texte du projet anglo-allemand qui soit adopté pour la rédaction définitive du nouvel Article VI.

“Je me permettrai en terminant de signaler à notre honorable Président tout l’intérêt qui s’attache à ce que ceux d’entre nous qui n’ont pas encore exprimé leur opinion sur le point que je viens de toucher, aussi brièvement que cela m’a été possible, soient engagés par lui à faire connaître leur manière de voir. Il est d’une grande importance pour la direction à donner à nos débats que la Conférence soit pleinement édifiée sur l’accueil probable qui pourra être fait par les divers Gouvernements représentés ici, au principe de l’applicabilité des lois japonaises par leurs tribunaux.”

M. Sienkiewicz dit qu’il aura également à faire une observation. Il vient de s’apercevoir qu’en effet, comme le signale l’honorable Délégué de Belgique, le texte de l’Article VI, voté à la fin de la dernière séance, porte les mots “lois et règlements japonais.”

“no doubt, that I do not wish to be understood as prejudging, in any way, the final decision which may be taken by His Majesty’s Government.

“I wish to call the attention of the Conference, also, to a difference between the wording of Article IX of the Anglo-German Project and Article VI as proposed by Mr. Aoki.

“Article IX of the original Project, that which has been submitted to the consideration of our Governments, says:—‘Toutefois les tribunaux consulaires.....devront, pendant ce délai, appliquer les règlements de police et d’administration japonais qui auront été déterminés à l’avance d’un commun accord.’

“As you see, Gentlemen, there is no mention in that article of laws.”

“For this text Mr. Aoki has substituted, without such substitution having called forth any remark, the following:—‘Toutefois les tribunaux consulaires.....devront appliquer les lois et règlements japonais qui auront été arrêtés à cet effet d’un commun accord.’

“There are in regard to this point differences between the two texts which are essential, and which render the spirit and the meaning quite distinct. I must, therefore, request that it shall be the text of the Anglo-German Project which is adopted for the final wording of the new Article VI.

“In conclusion, I would venture to point out to our honorable President the great importance which exists, that those amongst us who have not yet expressed their opinion on the point which I have touched upon as briefly as possible, should be invited by him to explain their views. It is very important for the future conduct of our discussions, that the Conference should be clearly informed as to the probable reception which will be given by the various Governments represented here to the principle of the applicability of Japanese laws by their courts.”

Mr. Sienkiewicz said that he wished, also, to make an observation. He had just noticed that, as pointed out by the honorable Delegate of Belgium, the text of Article VI, as voted at the end of the last sitting, did in fact contain the words “Japanese laws and regulations.”

Convaincu que l'article proposé par l'honorable M. Aoki se bornait à reproduire sur ce point la rédaction de l'Article IX du projet anglo-allemand, où il n'est fait mention que de "règlements," le Délégué de France ne s'était point arrêté à l'examen du texte du nouvel article. Or, il lui est absolument impossible de prendre des engagements quelconques en ce qui concerne les "lois" japonaises. Il n'a jamais eu en vue que des règlements. Cette distinction, indifférente pour le Gouvernement japonais, qui n'établit pas une différence bien nette entre les lois et les règlements, est capitale en ce qui touche la législation française.

M. Delavat déclare s'associer aux vues exprimées par son honorable collègue de Belgique dans le discours qu'il a prononcé, et il ajoute qu'en ce qui concerne le mot "lois," il partage également les observations faites par son honorable collègue le Délégué de France.

M. Schévitch fait une déclaration analogue en ce qui concerne la rédaction de l'Article VI, et demande que le mot "lois" soit supprimé.

M. de Martino et le Comte Zaluski déclarent s'associer sur ce point aux vues exprimées par les Délégués de Belgique et de France.

Le Président fait observer que le texte anglais de l'Article IX du projet anglo-allemand contient le mot "laws"

M. Neyt objecte que, d'après les principes établis par la Conférence, les deux textes anglais et français sont également authentiques. Or le texte français est celui dont son Gouvernement a dû principalement tenir compte, et ce texte porte le mot "règlements."

M. von Holleben dit que pour lui c'est le texte français qu'il considère comme l'original dans le projet anglo-allemand.

M. Hubbard croit devoir signaler l'omission des mots "de police et d'administration," dans le nouvel Article VI. Ces mots figurent dans le texte de l'Article IX du projet anglo-allemand, et sont également reproduits dans les stipulations de Sir Francis Plunkett, lesquelles ont été acceptées par les Délégués du Japon aux lieu et place de celles de M. Aoki. Le

The Delegate of France, having felt certain that the Article proposed by the honorable Mr. Aoki would be limited to reproducing, in regard to this point, the exact wording of Article IX of the Anglo-German Project, in which only "regulations" are mentioned, it had not occurred to him to closely examine the text of the new Article. It was absolutely impossible for him to enter into any engagements whatever so far as Japanese "laws" were concerned. He had never had anything but regulations in view. This distinction, unimportant as it might be for the Japanese Government, which did not establish a clear difference between laws and regulations, was a vital question in so far as French legislation was concerned.

Mr. Delavat stated that he associated himself with the views expressed by his honorable Colleague of Belgium in the speech which he had delivered, and he added that with regard to the word "laws" he concurred equally in the observations made by his honorable Colleague the Delegate of France.

Mr. Schévitch made a similar declaration, with regard to the wording of Article VI and asked that the word "laws" be cancelled.

Count Zaluski and Mr. de Martino stated that they associated themselves with the views expressed on this point by the honorable Delegates of Belgium and France.

The President observed that the English text of Article IX of the Anglo-German Project contained the word "laws"

Mr. Neyt pointed out, in reply, that according to the principle established by the Conference the English and French texts were equally authentic. The French text was the text of which his Government took cognizance more especially, and that text contained the word "regulations."

Mr. von Holleben said that for his part he regarded the French text as the original text of the Anglo-German Project.

Mr. Hubbard wished to call attention to the omission of the words "police and administrative" from the new Article VI. The words in question formed part of the wording of Article IX of the Anglo-German Project, and were also employed in the stipulations of Sir Francis Plunkett, which had been accepted by the Delegates of Japan in place of those

Délégué des États-Unis juge, en conséquence, que ces mots doivent être rétablis dans l'Article VI de la Convention, et il propose que la rédaction de cet article soit modifiée ainsi qu'il suit: ".....les règlements de police et d'administration japonais, etc, etc....."

Le Président déclare que le second Délégué du Japon et lui-même sont tout disposés à ce que les mots: "règlements de police et d'administration japonais," soient substitués aux mots "lois et règlements japonais." Il ajoute que ce changement pourra sans inconvénient être fait dans le texte officiel du protocole de la dernière séance, que l'on prépare en ce moment pour la signature, et qu'il suffira, à son sens, qu'il soit fait mention du fait dans le protocole de la présente séance.

La Conférence partage l'opinion exprimée par le Président.

Le Président, se référant à la déclaration de l'honorable Délégué de Belgique, dit qu'il regrette de ne pouvoir y répondre pour l'instant, n'en ayant pas une traduction anglaise. Il propose donc que la discussion soit reprise sur les stipulations proposées par Sir Francis Plunkett.

M. Neyt fait observer que son discours contient un passage sur lequel il tient à attirer particulièrement l'attention de l'honorable Président, et il répète, en anglais, la dernière partie de sa déclaration, dans laquelle il avait dit que, comme il est d'une grande importance pour la Conférence de savoir à quoi s'en tenir sur l'accueil qui pourra être fait par les divers Gouvernements ici représentés au principe de l'applicabilité des lois japonaises par les tribunaux consulaires, il lui paraissait désirable que ceux des Délégués qui n'avaient pas encore exprimé leur opinion sur la question fussent invités à faire connaître leur manière de voir.

M. de Martino voit dans le principe que vient d'émettre son honorable collègue le Délégué de Belgique, une atteinte portée aux droits des Délégués en général. Assurément on ne saurait prétendre que chaque Délégué soit obligé, toutes les fois qu'il émet un vote, de le motiver.

M. Neyt répond que son honorable collègue le Délégué d'Italie paraît se méprendre sur le sens de ses paroles. L'orateur n'entend pas

proposed by Mr. Aoki. He, therefore, thought that those words should be retained in Article VI of the Convention, and he begged to propose that the wording of that Article should be changed so as to read "such Japanese police and administrative regulations, etc., etc."

The President stated that he and the Second Delegate of Japan were quite willing to agree to the substitution of the words "Japanese police and administrative regulations" for the words "Japanese laws and regulations" in Article VI. He added that this change could be made without inconvenience in the official copy of the Protocol of the last sitting which was now being prepared for signature, and that it would be sufficient, in his opinion, for the Conference to record the fact in the Protocol of to-day's meeting.

The Conference declared its concurrence in the opinion expressed by the President.

The President, referring to the declaration of the honorable Delegate of Belgium, said that, in the absence of an English translation, he regretted that he was unable to reply to Mr. Neyt at once. He proposed, therefore, that the Conference should proceed with the discussion of the stipulations proposed by Sir Francis Plunkett.

Mr. Neyt observed that his speech contained one passage to which he was anxious to draw the special attention of the President, and he then read, in English, the closing portion of his declaration in which he had stated that it being essential that the Conference should be clearly informed as to the reception which would be given by the various Governments represented here to the principle of the applicability of Japanese laws by Consular Courts, it was desirable that those Delegates who had not yet expressed their opinion on this point should be invited to explain their views upon the subject.

Mr. de Martino remarked that the position assumed by his honorable Colleague of Belgium in this matter appeared to him to constitute an infringement of the rights of the Delegates generally. Surely it could not be demanded that each Delegate should be obliged whenever he voted to give the reasons for his vote.

Mr. Neyt replied that his honorable Colleague the Delegate of Italy appeared to be under a misapprehension as to the meaning of his

qu'aucun Délégué soit contraint de formuler son opinion, s'il préfère s'en abstenir; ce qu'il a voulu dire, c'est qu'à la dernière séance personne n'a voté formellement, et que si, parmi les Délégués, il en est quelques-uns qui désirent exposer leurs appréciations, le moment lui semble venu pour eux de le faire.

Le Président fait remarquer qu'à la dernière séance, la question de l'acceptation de l'Article VI a été posée très-clairement, que la Conférence a voté d'une manière régulière, et qu'aucun Délégué n'a soulevé d'objection.

M. Neyt demande la permission de s'en référer au protocole de la dernière séance, et donne lecture de la dernière partie de ce document. Le Délégué de Belgique ajoute qu'il résulte clairement des termes mêmes du procès-verbal qu'il n'y a pas eu vote effectif: or, ce n'est pas là une question sur laquelle on puisse voter par omission. Chaque Délégué aurait dû exprimer son vote individuellement.

M. Schévitch dit qu'il considère l'article en question comme ayant été bien et dûment voté. Pour sa part, il l'a formellement accepté, sauf les annexes, et sous la réserve tacite que les règlements stipulés ne seraient nécessairement pas contraires aux lois de son pays.

Le Président s'associe complètement aux observations du Délégué de Russie. Il est indubitable, pour lui, que l'article a été régulièrement voté et que chaque Délégué a eu tout le temps d'exprimer ses opinions.

Le Président ajoute qu'il lui paraîtrait désirable que la discussion sur le protocole de la dernière séance fût considérée comme close, et que la Conférence reprît la suite de l'examen des stipulations proposées par Sir Francis Plunkett.

M. von Holleben donne lecture du discours suivant:

"Je me bornerai, Messieurs, à formuler quelques observations relativement à l'Article 1. La proposition de l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne, à mon avis, simplifie suffisamment la question; elle me semble à la fois claire et pratique, et je ne crois pas que sa mise à exécution puisse entraîner pour les tribunaux consulaires de difficultés

remarks. He did not mean that any Delegate should be compelled to formulate his opinion, if he preferred not to give it. What he had wished to say was that at the last sitting no one had voted formally, and that if there were any Delegates who desired now to express their views, the moment had come he thought for them to do so.

The President observed that at the last sitting the question of the acceptance of Article VI had been put before the Conference quite clearly; that the Conference had voted upon it in a regular manner; and that no objections had been raised by any Delegate.

Mr. Neyt asked permission to refer to the Protocol of the previous sitting, and read the latter portion of that document. The Delegate of Belgium added that the wording of the *procès verbal* showed clearly that there had been no regular vote, and the question was not one on which a tacit vote could be given. Each Delegate ought to have expressed his vote individually.

Mr. Schévitch said that he considered that the vote on the Article in question had taken place in a clear and proper manner. For his part, he had formally accepted it, apart from the annexes, and with the tacit reservation that the regulations in question should of course not be contrary to the laws of his country.

The President said that he agreed entirely with the observations of the Delegate of Russia. It was beyond dispute, he thought, that the Article had been voted in a regular manner, and that ample time had been given to each Delegate for the expression of his opinion.

The President added that, in his opinion, it was desirable that the discussion on the Protocol of the previous sitting should be regarded as closed, and that the Conference should proceed with the consideration of the stipulations proposed by Sir Francis Plunkett.

Mr. von Holleben read the following speech:

"I shall confine myself, Gentlemen, to making a few observations on Article 1. The proposition of the honorable Delegate of Great Britain simplifies the question sufficiently in my opinion; it appears to me to be at the same time clear and practical, and I do not think that its enforcement can cause serious difficulties for Consular Courts. In

"sérieuses. De même, en ce qui concerne les peines que ces tribunaux auront à appliquer, le cas échéant, à leurs ressortissants, les limites proposées me paraissent n'être ni trop larges ni trop étroites.

"Ainsi que j'ai déjà eu, en une autre occasion, l'honneur de le faire connaître à la haute assemblée, les tribunaux consulaires allemands pourraient même, d'après notre législation, aller plus loin encore dans l'application des lois japonaises. Mais c'est là précisément le point sur lequel diffèrent les législations des divers pays.

"Notre honorable collègue de Grande-Bretagne, dans les explications qu'il nous a données à cet égard, a, si je ne me trompe, établi que les tribunaux consulaires anglais pouvaient appliquer les règlements japonais dont il s'agit sans qu'il fût besoin d'une autorisation préalable du Gouvernement britannique. Mais tel ne serait pas le cas pour les tribunaux consulaires de plusieurs autres Puissances. L'autre jour, notamment, notre honorable collègue des Pays-Bas nous a déclaré que l'action des tribunaux hollandais, en matière d'application des règlements étrangers, se trouvait resserrée dans des limites si restreintes qu'il serait impossible d'accorder l'esprit et le but de cet Article 1 avec des pénalités aussi insignifiantes. Une loi spéciale serait donc nécessaire pour mettre les tribunaux hollandais au Japon en mesure de pouvoir à l'exécution de la proposition du Délégué de la Grande-Bretagne. Notre honorable collègue le Délégué de Belgique vient de nous dire à son tour que les tribunaux consulaires belges se trouvent dans une situation analogue, et j'ai lieu de croire qu'il en serait de même pour les tribunaux français.

"Il me semble, néanmoins, que, dans la pratique, cet état de choses ne saurait donner naissance à aucune difficulté, si les honorables Délégués de France, de Belgique et des Pays-Bas reconnaissent que l'article en question répond à un besoin réel et s'ils prennent sur eux de le recommander, comme les autres articles de la Convention, à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs. Ils pourront toujours accepter cet article sous la réserve que, s'il est ratifié, la ratification en sera accompagnée ou suivie d'une loi autorisant les tribunaux consulaires à appliquer les règlements

"the same way, as regards the penalties which those Courts will have to apply, in the event of the contingency arising, to those under their jurisdiction, the limits proposed appear to me to be neither too wide nor too narrow.

"As I have already on another occasion, observed to this high assembly, German Consular Courts could, according to our legislation, go even further in the application of Japanese laws. It is precisely on this point, however, that the legislations of different countries vary.

"Our Colleague of Great Britain, in the explanations which he has given us on this subject, has, if I mistake not, stated that British Consular Courts could enforce the Japanese regulations in question without there being any necessity for previous authorization on the part of the British Government. Such, however, would not be the case with the Consular Courts of several other Powers. The other day, for instance, our honorable Colleague of the Netherlands stated to us that the action of Dutch Courts, as regards the enforcement of foreign regulations, was restricted within such narrow limits that it would be impossible to make the spirit and intent of Article 1 harmonize with such insignificant penalties. A special law would, therefore, be necessary in order to place Dutch Courts in Japan in a position to carry out the proposition of the Delegate of Great Britain. Our honorable Colleague the Delegate of Belgium has just told us, in his turn, that Belgian Consular Courts are placed in a similar position. And I have reason to think that it is the same with French Courts.

"It seems to me, nevertheless, that practically this state of things cannot give rise to any difficulty, if the honorable Delegates of France, of Belgium, and of the Netherlands will only recognize that the Article in question responds to a real want, and if they will take upon themselves to recommend it, like the other Articles of the Convention, to the approval of their respective Governments. They can always accept this Article with a reservation that if it is ratified, the ratification will be accompanied or followed by a law authorizing Consular Courts to enforce Japa-

“de police japonais,—cette réserve étant dûment
“insérée au protocole. Dès lors, si les Parle-
“ments intéressés décident de ratifier la Conven-
“tion, ils seront logiquement tenus de voter les
“lois indispensables à son exécution,—lois qui,
“d’ailleurs, pourraient se réduire à deux ou trois
“articles aussi courts que simples. Or, comme
“il n’y a pas d’apparence que ni dans le fond, ni
“dans la forme de l’article en question, il se
“trouve rien qui puisse empêcher ces Gouverne-
“ments et ces Parlements d’y consentir et de le
“ratifier, il en résulte qu’ils prendront les
“mesures utiles pour rendre possible son appli-
“cation.

“Il me semble, Messieurs, que nous pouvons
“nous en rapporter, en toute confiance, à l’esprit
“de sagesse et de conciliation des Gouverne-
“ments et des Parlements en question, lesquels
“assureraient, d’ailleurs, une lourde responsa-
“bilité si, pour un point d’une importance très-
“relative, ils faisaient échouer une œuvre qui
“intéresse également toutes les Puissances.”

Mr. Sienkiewicz donne lecture de la déclara-
tion suivante:

“La Conférence ayant décidé, sur la demande
“de l’honorable M. Aoki, que l’Article IX du
“projet de Convention serait joint à l’Article
“IV, je crois devoir faire connaître dans quelle
“mesure et sous quelles conditions mes natio-
“naux peuvent, d’après les principes de la législa-
“tion française, être soumis aux règlements
“d’administration et de police édictés par le
“Gouvernement japonais.

“D’après la proposition dont nous sommes
“saisis, les règlements japonais devraient être
“applicables aux étrangers dans les concessions
“mêmes, et les tribunaux consulaires devraient
“être tenus, le cas échéant, d’infliger à leurs
“ressortissants les peines prévues par ces règle-
“ments. Mais il y a là deux ordres d’idées
“distincts: autre chose est l’obligation pour les
“étrangers d’observer des règlements du pays
“où ils résident; autre chose, l’obligation imposée
“aux tribunaux consulaires d’appliquer des
“peines prévues par des règlements étrangers.

“Il existe tels pays absolument ouverts où
“les étrangers, tout en jouissant des bénéfices de
“l’extraterritorialité, relèvent néanmoins, dans des
“conditions déterminées, des tribunaux locaux

“nese police regulations,—this reservation to be
“duly inserted in the Protocol. Then if the
“Parliaments should decide to ratify the Con-
“vention they will be logically bound to vote
“the laws which are indispensable to its execu-
“tion,—laws which, moreover, might be limited
“to two or three Articles both short and sim-
“ple. As there appears to be nothing either
“in the substance or the form of the Article
“in question which can prevent those Govern-
“ments and those Parliaments from consenting
“to it and ratifying it, it naturally follows that
“they will take the necessary steps to render
“its application possible.

“It seems to me, Gentlemen, that we may
“reply in all confidence upon the spirit of
“wisdom and conciliation of the Governments
“and Parliaments in question, who would
“assume a grave responsibility if, for a
“point of comparatively small importance,
“they were to cause the failure of a work
“which interests equally all the Powers.”

Mr. Sienkiewicz read the following declara-
tion:—

“The Conference having decided, at the
“request of the honorable Mr. Aoki, that
“Article IX of the Draft Convention should
“be joined to Article IV, I consider it neces-
“sary to state to what extent and under what
“conditions my nationals can, in accordance
“with the principles of French legislation,
“become subject to the administrative and
“police regulations enacted by the Japanese
“Government.

“According to the proposal now under con-
“sideration by us, Japanese regulations are to
“be applicable to foreigners in the settlements,
“and Consular Courts will be bound, in the
“event of the contingency arising, to inflict on
“those under their jurisdiction the penalties
“attached to such regulations. Here we have,
“however, two distinct questions: the obliga-
“tion on the part of foreigners to observe the
“regulations of the country in which they
“reside is one thing, and the obligation imposed
“upon Consular Courts of enforcing penalties
“prescribed by foreign regulations, is another.

“There are certain countries, completely
“open, where foreigners, while enjoying the
“privileges of extraterritoriality are nevertheless
“amenable under fixed conditions to local

“pour les infractions à certains règlements éma-
“nant des Gouvernements de ces pays.

“La situation est tout autre au Japon, où les
“étrangers ne peuvent se mouvoir, en principe,
“que dans le cercle étroit des concessions, et où
“ils ne relèvent, d’autre part, que de leurs pro-
“pres tribunaux. L’ouverture du pays ne
“modifiera en rien cette situation au point de
“vue de l’extraterritorialité.—Et, dès lors, ce serait
“aux tribunaux consulaires à tenir la main à ce
“que les règlements japonais fussent observés
“dans les concessions. Mais les tribunaux d’un
“pays peuvent-ils infliger à leurs nationaux des
“peines prévues par des règlements étrangers?
“C’est de toute impossibilité, d’après les prin-
“cipes de législation de la France. Comment,
“d’ailleurs, une Cour française pourrait-elle
“confirmer une sentence consulaire condamnant
“un français à une peine pour infraction à un
“règlement qui serait peut-être en opposition
“avec des lois ou des règlements français? Si
“elle confirmait un jugement de cette nature, la
“Cour de Saïgon, dont relèvent les tribunaux
“consulaires français de l’Extrême-Orient, se
“trouverait en quelque sorte dans la dépendance
“du Gouvernement japonais.

“Il y a là une difficulté sérieuse, et je m’en
“suis depuis longtemps préoccupé. Pour la
“surmonter, il n’y a d’autre moyen que d’ad-
“mettre que les règlements japonais peuvent, par
“la sanction diplomatique, devenir règlements
“de l’Etat contractant, et être, à ce titre, appli-
“qués par les tribunaux de cet Etat. Tel est,
“si je ne me trompe, le principe de l’*Order*
“in *Council* du Gouvernement anglais.

“Cependant, pour donner à un règlement
“japonais la sanction diplomatique, je dois être
“muni moi-même de pouvoirs spéciaux.

“Si la période, qu’on a qualifiée de transitoire,
“eût dû être plus longue, je serais aujourd’hui
“en mesure de prendre l’engagement d’assurer
“l’exécution des règlements japonais qui seraient
“reconnus nécessaires. Mais la situation a
“changé: la période que nous visons n’est que
“de trois ans. Je n’ai aucune raison directe de
“croire que les dispositions de mon Gouverne-
“ment se soient modifiées; mais je ne saurais
“solliciter les pouvoirs dont j’ai besoin que dans
“le cas où ils pourraient avoir leur plein et

“courts for infractions against certain regula-
“tions enacted by the Governments of those
“countries.

“The situation is quite different in Japan,
“where foreigners are in principle free to move
“and act only in the narrow circle of the settle-
“ments, and where, moreover, they are subject
“to no other jurisdiction but that of their own
“Courts. The opening of the country will in no
“way modify this state of things so far as regards
“extraterritoriality. And, therefore, the task of
“seeing that Japanese regulations are observed
“in the settlements will rest with the Consular
“Courts. Can, however, the Courts of a
“State inflict on their nationals penalties
“prescribed by foreign regulations? Accord-
“ing to the principles of French legislation,
“this would be quite impossible. How, more-
“over, could a French Court of Appeal
“confirm a consular judgment sentencing a
“French citizen to a penalty for the infraction
“of a regulation which might perhaps be
“contrary to French laws or regulations?
“If it were to confirm a judgment of that kind,
“the Superior Court at Saigon, to which French
“Consular Courts in the Far East are subordi-
“nate, would become in a measure dependent
“upon the Japanese Government.

“Here lies a serious difficulty which has
“occupied my attention for some time past.
“The only way of overcoming it is to allow
“Japanese regulations to become regulations of
“the other contracting state, by virtue of diplo-
“matic sanction, and to be enforced as such by
“the Courts of that State. This, if I am not
“mistaken, is the principle of the Order in
“Council of the English Government.

“To be able, however, to give to a Japanese
“regulation diplomatic sanction, I must myself
“be furnished with special powers.

“If the period which has been termed tran-
“sitory had been longer, I might to-day have
“been in a position to undertake to ensure the
“observance by French citizens of such Japan-
“ese regulations as might be considered neces-
“sary. But the situation has changed; the
“period is one of three years only. I have
“no direct reason to believe that the views of
“my Government have undergone any change,
“but I could only apply for the powers I need
“on the understanding that those powers were

“entier effet, c'est-à-dire dans le cas où tous les Représentants étrangers qui ne sont pas munis des pouvoirs dont il s'agit, seraient disposés à faire auprès de leurs Gouvernements respectifs les démarches nécessaires pour les obtenir.”

M. Hubbard exprime le désir de faire au sujet des stipulations proposées par Sir Francis Plunkett certaines observations dont quelques unes lui ont été suggérées par les éloquentes discours qu'il a entendus.

Dans le discours dont son honorable collègue le Délégué de la Grande-Bretagne a accompagné le dépôt de ses stipulations à la dernière séance, Sir Francis Plunkett, parlant de l'application des règlements japonais par les tribunaux consulaires étrangers a dit qu'en ce qui concernait les tribunaux consulaires britanniques, il fallait que le Ministre d'Angleterre donnât force de loi anglaise à ces règlements japonais, les tribunaux consulaires de la Grande-Bretagne ne pouvant pas, d'après la loi actuelle, appliquer de lois étrangères comme telles. Le principe suivi par le Gouvernement des Etats-Unis en pareille matière au Japon, est que les tribunaux américains doivent appliquer, dans les ports ouverts et dans les limites conventionnelles, toutes les lois et tous les règlements japonais qui sont similaires aux lois des Etats-Unis, en vertu de cette idée que la loi américaine conserve force et vigueur dans tous les pays d'exterritorialité.

M. Bingham, l'éminent prédécesseur de l'orateur, a posé le principe que les lois japonaises, de quelque nature qu'elles soient, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'esprit ou à l'objet de la législation occidentale, et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits garantis aux citoyens américains par traité avec le Japon, sont susceptibles d'être appliquées, en tant que lois japonaises, par les tribunaux consulaires américains. Le Gouvernement des Etats-Unis, toutefois, n'a pas cru devoir recourir à un acte législatif pour confirmer les vues professées par M. Bingham, et il en résulte que cette matière se trouve encore n'être régie par aucune loi fixe. Les règlements de quarantaine peuvent être pris comme exemple du régime existant. Bien que n'étant pas, à strictement parler, susceptibles d'être appliqués comme loi par les tribunaux consulaires américains, ces règlements sont rendus obligatoires pour les citoyens américains par

“able to have their full and complete effect, that is to say, on the condition that all the foreign Representatives, who are not furnished with the powers in question, should be ready to take the necessary steps to obtain such powers from their respective Governments.”

Mr. Hubbard said that he wished to make a few observations in regard to the stipulations proposed by Sir Francis Plunkett, some of which had been suggested to him by the able speeches to which he had listened.

In the speech in which his honorable Colleague the Delegate of Great Britain had introduced his stipulations at the last meeting, Sir Francis Plunkett, speaking of the enforcement of Japanese regulations by foreign Consular Courts, said that in the case of the British Consular Courts it was necessary that the British Minister should give the force of British law to such Japanese regulations, because the Consular Courts of Great Britain could not, as the law now stood, enforce foreign law as such. The principle followed by the United States Government in regard to such matters in Japan was that the American Courts should administer in the open ports and within treaty limits all such Japanese laws and regulations as were analogous to the laws of the United States, the idea being that American law held good in all extra-territorial countries.

Mr. Bingham, his distinguished predecessor had laid down the principle that Japanese laws of whatever kind, so long as they were not contrary to the spirit or intent of Western legislation, and did not infringe upon the rights guaranteed to citizens of the United States by treaty with Japan, were enforceable, as Japanese law, by American Consular Courts. The United States Government, however, had not thought fit to issue any enactment confirming the views entertained by Mr. Bingham, and, consequently, such matters remained still unregulated by any fixed law. The quarantine regulations might be taken as an illustration of existing arrangements. Although, strictly speaking, not enforceable as law by American Consular Courts, they were made binding on American citizens by diplomatic intervention. In the same way the Japanese Regulations which it was proposed, under the

l'intervention diplomatique. De même, les règlements japonais qu'aux termes du présent projet de révision on se propose de rendre applicables par les tribunaux consulaires étrangers, devront être transmis à Washington par l'orateur en ce qui le concerne, cette transmission étant accompagnée par lui, en sa qualité de Ministre des Etats-Unis, d'une recommandation; mais, à moins que ces règlements, qui constituent partie intégrante du traité, ne soient approuvés par le Sénat des Etats-Unis, ils ne pourront devenir obligatoires pour les citoyens américains au Japon.

M. Hubbard ajoute que, dans le discours de son honorable Collègue de Grande-Bretagne auquel il a déjà fait allusion, Sir Francis Plunkett dit également que les mots “police de sécurité publique” ont été pris par lui dans le sens qui leur est donné par les Délégués du Japon dans le projet de stipulations de M. Aoki, mais qu'il a lieu de croire que le Gouvernement Japonais n'entendait pas faire rentrer sous cette rubrique les lois sur la presse. Bien que le Délégué des Etats-Unis n'ait pas de raison pour penser que les lois japonaises sur la presse soient plus sévères que celles d'un grand nombre de pays d'Amérique et d'Europe, et bien qu'il soit prêt à voter les stipulations sous leur forme présente, il croit devoir signaler aux Délégués du Japon l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'ils fissent connaître d'une manière plus explicite la ligne de conduite que leur Gouvernement se propose de suivre en ce qui concerne les restrictions à apporter à la presse. Il serait fort désirable, à son sens, qu'il déclarassent que le Japon n'a pas l'intention d'édicter des lois sur la presse plus rigoureuses que les lois analogues qui existent dans les pays d'Occident.

M. Hubbard poursuit en disant qu'il approuve pas le maximum de pénalités fixé dans l'Article I. Il saisira, d'ailleurs, cette occasion de répéter, en ce qui touche la question générale de l'application des règlements japonais par les tribunaux consulaires étrangers, les observations qu'il avait cru devoir faire à la séance du 29 novembre, à savoir que, dans les limites conventionnelles, les choses devraient être, autant que possible, laissées en l'état, et il se bornera à ajouter qu'après que la communication des codes aux Gouvernements étrangers, stipulée dans l'Article IV de la Convention, aura été effectuée, et après que ces codes auront été étudiés, les tribunaux

present scheme of treaty revision, to make applicable by foreign Consular Courts would have to be referred, so far as he was concerned, to Washington, such reference being accompanied by a recommendation from himself as United States Minister; but unless those regulations, which were a part of the Treaty, were approved by the Senate of the United States, they could not become binding upon American citizens in Japan.

In the speech of the honorable Delegate for Great Britain to which he had already referred, Mr. Hubbard added, Sir Francis Plunkett also stated that the words “police of public security,” had been employed by him in the sense in which they were used by the Japanese Delegates in the draft stipulations of Mr. Aoki, but that he had been given to understand that the Japanese Government had not claimed to include under this heading the laws concerning the press. Although the Delegate of the United States had no reason to believe that the press laws of Japan were more severe than those of many countries of America and Europe, and although he was prepared to vote for the Stipulations as they stood, he desired to suggest to the Delegates of Japan the advisability of making some more explicit statement of the intended policy of this Government in regard to press restrictions. It was desirable, he thought, that they should announce that it was not the intention of Japan to enforce press laws of a more stringent character than similar laws in Western countries.

Mr. Hubbard went on to say that he approved of the maximum fixed for penalties in Article I, and would take the opportunity of repeating, with reference to the general question of the enforcement of Japanese Regulations by Foreign Consular Courts, the observations which he had felt bound to make at the meeting of the 29th ultimo, namely, that matters within treaty limits should, as far as possible, be allowed to remain as they were; and would simply add that after the communication of the Codes to foreign Governments, provided for in Article IV of the Convention had taken place, and those Codes had been studied, Consular

consulaires seront mieux en mesure qu'aujourd'hui d'appliquer les règlements japonais.

Il est, dans les stipulations, un autre point sur lequel M. Hubbard désire attirer l'attention: il veut parler de la question du délai pour la promulgation. Avant que les règlements japonais puissent entrer en vigueur, il faudra, il est vrai, qu'ils aient été préalablement publiés dans le *Journal Officiel*.—Or, c'est là une question d'une importance capitale. La loi américaine reconnaît deux genres de notifications: la notification implicite, et la notification effective. Aucune loi ne peut être promulguée que suivant l'un ou l'autre de ces deux modes, et, sauf le cas d'urgence immédiate, le délai, dans tous les cas de notification, n'est jamais fixé à moins de 90 jours pour les actes du Congrès et des Législatures des divers États, avant que ces actes puissent avoir leur entier effet comme lois. Aux termes de la rédaction actuelle des stipulations, il suffirait d'un intervalle d'un instant entre la publication d'un loi et sa mise en vigueur, ce qui, en pratique, équivaldrait à une absence complète de notification. Dans ces conditions, M. Hubbard prendra la liberté de signaler à la Conférence l'utilité qu'il y aurait à ce que la durée du délai fût spécifiée. Quant à la disposition qui porte que la publication mentionnée sera faite en anglais, il n'a pas besoin de dire qu'en sa qualité de Représentant d'un pays de langue anglaise, il ne peut qu'approuver cet arrangement.

En ce qui touche les dispositions des Articles 4 et 5, relatifs à l'assignation des témoins et à l'assistance réciproque que doivent se rendre les tribunaux japonais et les tribunaux consulaires, le Délégué des États-Unis se voit dans la nécessité de rappeler que, d'après la constitution et la procédure américaines, les citoyens des États-Unis ne peuvent être forcés de déposer devant un tribunal étranger dans les pays d'extraterritorialité.

Les dispositions des stipulations concernant la propriété immobilière et les impôts, se recommandent d'elles-mêmes à l'approbation de l'orateur.

En terminant, M. Hubbard déclare que les observations qu'il vient de faire sont moins des critiques que des suggestions, émises dans un désir sincère de hâter la solution des questions complexes qui sont posées devant la Conférence. Même si ces suggestions devaient n'être pas adoptées, il est tout prêt, comme il l'a déjà dit,

Courts would be in a better position than they now were to enforce Japanese Regulations.

Another point in the stipulations to which Mr. Hubbard desired to call attention was the question of *notice*. It was necessary before Japanese regulations could be enforced that they should have been previously published in the official Gazette. This question was one of vital importance; American law recognized two kinds of notice namely, "constructive" and "actual." It must always be one or the other, and, except in cases of sudden emergency, the limit of time in all cases of notice was fixed at not less than 90 days in the case of acts passed by Congress or by state Legislatures, before such acts could take effect *as law*. According to the present wording of the stipulations it would be sufficient for an interval of a moment of time only to elapse between the publication of a law and its enforcement, which would practically amount to no notice. Mr. Hubbard, therefore, begged to suggest for the consideration of the Conference that the length of notice should be specified. With regard to the publication referred to being made in the English language, it was unnecessary for him to state that this arrangement was very acceptable to him as the representative of an English speaking country.

With reference to the provisions of Article 4 and 5 relating to the summoning of witnesses, and the mutual assistance to be rendered by Japanese and Consular Courts, the Delegate of the United States felt bound to observe that, according to the American Constitution and procedure, citizens of the United States could not be *compelled* to give evidence in a foreign Court in extraterritorial countries.

The provisions of the stipulations in regard to real property and taxation recommended themselves, Mr. Hubbard said, to his approval; and, in conclusion, he observed that he offered the above remarks rather as suggestions than as criticisms, and with the sincere desire of furthering a settlement of the complicated questions involved. Even if those suggestions were not adopted, he was quite ready, as he had already stated, to accept the stipulations on behalf of his Government in their present form. It might

à accepter les stipulations au nom de son Gouvernement, sous leur forme présente. Il lui faudra peut-être, par la suite formuler quelques remarques au sujet du tarif, et il a la confiance qu'il trouvera alors les Délégués japonais animés du même esprit de concession dont il a fait preuve lui-même dans cette question de juridiction.

Le Comte Zaluski fait la déclaration suivante:

"Les objections soulevées contre le projet de stipulations ayant pour objet de rendre les règlements de police et d'administration japonais obligatoires pour les étrangers dans les limites conventionnelles pendant la période transitoire, me semblent dériver principalement de la clause d'après laquelle les tribunaux consulaires auront à appliquer à leurs nationaux d'autres pénalités que celles prescrites par la législation de leurs propres pays.

"Une intervention parlementaire pour sanctionner des lois nouvelles destinées à régir la juridiction consulaire au Japon pendant un laps de temps de trois ans seulement, me paraît, en effet, difficile à obtenir, si tant est qu'elle puisse l'être partout. Les démarches nécessaires auront pour effet d'entraîner une grande perte de temps et de retarder l'échange des ratifications du traité.

"Quoi qu'il en soit, je me vois dans l'obligation de déclarer que je ne puis accepter les paragraphes 2 et 3 de l'Article 1 du projet de stipulations dont il s'agit, que sous la réserve suggérée par l'honorable premier Délégué d'Allemagne à l'égard des Délégués des pays dont la législation n'admet pas une acceptation pure et simple de l'article sous sa forme actuelle."

Sir Francis Plunkett dit qu'il désire faire une courte observation au sujet du discours de son honorable collègue le Délégué des États-Unis. Son honorable Collègue lui paraît croire qu'en l'état des pouvoirs qui sont conférés par l'Order in Council actuel au Ministre d'Angleterre au Japon, il faut qu'il en réfère à Londres avant de rendre obligatoires pour les sujets anglais en ce pays des règlements nouveaux. L'orateur demandera la permission d'expliquer que tel n'est pas le cas. Le Ministre d'Angleterre a, dans une certaine limite, le pouvoir de rendre immédiatement exécutoires ces règlements s'il le juge nécessaire. Tout ce à quoi il est tenu, c'est d'adresser le plus tôt possible un rapport à

be necessary for him later on to offer some remarks upon the tariff, and he trusted that he would then find the Japanese Delegates animated by the same spirit of concession as he had shown on this question of jurisdiction.

Count Zaluski made the following declaration:

"The objections raised against the draft stipulations, the object of which is to make Japanese police and administrative regulations binding upon foreigners within treaty limits during the transitory period, seem to me to depend for their force chiefly on the provision that Consular Courts will have to apply to those under their jurisdiction penalties other than those prescribed by the legislation of their own countries.

"Even if possible at all, it appears to me that it will be somewhat difficult to obtain the parliamentary sanction of all countries to new laws for the regulation of Consular jurisdiction in Japan during the short period of three years. The necessary steps for obtaining such sanction will entail great loss of time, and delay the exchange of the ratifications of the Treaty.

"However this may be, I feel bound to state that I can only accept paragraphs 2 and 3 of Article 1 of the said draft stipulations with the reservation suggested by the honorable First Delegate of Germany with reference to the Delegates of those countries, the legislative systems of which do not admit of the unqualified acceptance of this Article in its present form."

Sir Francis Plunkett said that he wished to make a short observation on the speech of his honorable Colleague the Delegate of the United States. His honorable Colleague appeared to think that, under the powers conferred upon the British Minister in Japan by the present Order in Council, it was necessary that he should refer home before enforcing any new regulations upon British subjects in this country. He begged to explain that this was not the case. The British Minister had within certain limits power to enforce such regulations at once if he thought it necessary. All that was required was that he should report the circumstances to his Government as soon as possible in order

son Gouvernement sur les circonstances, afin que ses actes puissent être subséquemment confirmés.

M. Hubbard répond qu'il a toujours interprété comme vient de les définir son honorable collègue de Grande-Bretagne, les pouvoirs du Ministre d'Angleterre au Japon. Ces pouvoirs sont, en fait, identiques à ceux que possède le Ministre des Etats-Unis au Japon, lequel a la faculté de rendre obligatoires pour les citoyens américains, dans les limites conventionnelles, certains règlements de police japonais.

Afin de mieux préciser sur ce point, l'orateur ajoutera que les pouvoirs du Ministre des Etats-Unis sont déterminés par l'Article 4086 des Statuts révisés des Etats-Unis, qui est ainsi conçu :

"La juridiction, tant en matière pénale qu'en matière civile, sera, dans tous les cas, exercée, et les jugements exécutés, en conformité avec les lois des Etats-Unis lesquelles sont, par les présentes, en tant qu'il est nécessaire pour exécuter les traités respectivement, et en tant que ces lois sont de nature à aider à la mise à exécution desdits traités, étendues à tous les citoyens des Etats-Unis dans ces pays, et à tous autres, dans la mesure où les termes des traités, respectivement, justifient ou exigent leur application. Mais dans tous les cas où ces lois ne se prêtent pas à l'objet en vue, ou si leurs dispositions sont insuffisantes pour fournir les remèdes convenables, la loi ordinaire et la loi d'équité ou d'amirauté seront étendues de la même manière à tous les citoyens et autres dans ces pays; et si ni la loi ordinaire, ni la loi d'équité ou d'amirauté, ni les Statuts des Etats-Unis ne fournissent des remèdes appropriés et suffisants, les Ministres en ces pays, respectivement, suppléeront, par des décrets et règlements qui auront force de loi, à ces insuffisances et à ces lacunes."

Le Délégué des Etats-Unis ajoute que ce qu'il a voulu faire ressortir, c'est que sa propre acceptation des règlements japonais, et la force exécutoire qu'il leur donne, ne lient pas nécessairement son Gouvernement.

M. Sienkiewicz fait observer que, du moment où tous les Délégués ne sont pas munis des pouvoirs étendus dont disposent ses honorables collègues de Grande-Bretagne et d'Allemagne, la question des règlements d'administration, dans les conditions où elle se pose, ne lui paraît pas

that his action might subsequently be confirmed.

Mr. Hubbard said that he had always understood the powers of the British Minister in Japan to be such as his honorable Colleague of Great Britain had explained. These powers were practically identical with those possessed by the American Minister in Japan, who could possibly make certain Japanese police regulations binding on American citizens within treaty limits. In order to state the matter more precisely, he might add that the power of the United States Minister in Japan was defined in Article 4086 of the Revised Statutes of the United States which read as follows:—

"Jurisdiction in both criminal and civil matters shall in all cases be exercised and enforced in conformity with the laws of the United States, which are hereby, so far as is necessary to execute such treaties respectively and so far as they are suitable to carry the same into effect, extended over all citizens of the United States in those countries and over all others to the extent that the terms of the treaties respectively justify or require. But in all cases where such laws are not adapted to the object, or are deficient in the provisions necessary to furnish suitable remedies, the common law and the law of equity or admiralty shall be extended in like manner over such citizens and others in those countries; and if neither the common law nor the law of equity or admiralty nor the statutes of the United States furnish appropriate and sufficient remedies, the Ministers in those countries, respectively, shall by decrees and regulations which shall have the force of law supply such defects and deficiencies."

The Delegate of the United States added that the point he wished to make was this that his own acceptance and enforcement of such regulations did not necessarily bind his Government.

Mr. Sienkiewicz observed that inasmuch as all the Delegates were not provided with the extended powers which were at the disposal of his honorable Colleagues of Great Britain and Germany, the question of administrative regulations, under existing conditions, did not

comporter des débats qui puissent avoir une utilité pratique quelconque.

Dire que les règlements proposés pourraient être acceptés *ad referendum* serait dangereux. D'une part, la Conférence n'admet pas, l'orateur le sait pertinemment, la réserve *ad referendum*. L'admettrait-elle, d'ailleurs, que cette réserve ne saurait être invoquée dans le cas présent. Il n'est pas question ici de formuler une opinion qui puisse être ratifiée par les divers Gouvernements. Pour la majorité des Délégués, il s'agirait d'émettre des avis reposant sur les clauses probables d'une loi nationale qui n'existe point.—En d'autres termes, la Conférence ne pourrait se livrer en ce moment qu'à une dissertation purement académique, c'est-à-dire sans portée pratique.

Le Délégué de France pense, dès lors, qu'il serait préférable, à tous les points de vue, de renvoyer à un article additionnel la solution de la question des règlements. Dans l'intervalle, les Délégués qui ont besoin d'être munis de pouvoirs spéciaux pour donner la sanction diplomatique aux règlements japonais, pourront recevoir ces pouvoirs.

Dans le cas même où tel Gouvernement ne jugerait pas à propos de promulguer une loi spéciale pour une période aussi courte que celle qu'on a en vue, cette combinaison aurait encore l'avantage de ne pas compromettre la ratification de la Convention même. La ratification pourrait, en effet, soulever quelques difficultés du moment où il y aurait dans la Convention un article devenu caduc et sans effet possible.

A une interpellation directe de M. de Martino, qui lui demande si cette proposition a pour objet de donner à chaque Délégué le temps d'en référer à son Gouvernement pour recevoir ses instructions, M. Sienkiewicz répond affirmativement, et il ajoute qu'il lui importe de savoir si tous les Délégués qui se trouvent dans la même situation que lui-même sont disposés à faire auprès de leurs Gouvernements respectifs les démarches nécessaires, car s'ils n'étaient pas tous dans la même intention, le Délégué de France n'aurait qu'à s'abstenir.

M. Neyt déclare qu'il est disposé à soumettre la situation à son Gouvernement, mais qu'il ne saurait en aucune façon préjuger les moyens que le Gouvernement du Roi trouvera bon d'em-

appear to him to admit of discussions which could have any practical utility

It would be dangerous to say that the proposed regulations could be accepted *ad referendum*. In the first place the Conference did not, as he knew to his cost, allow the reservation *ad referendum* to be made. And, moreover, even if it did admit it, this reservation could not be invoked in the present case. It was not a question of formulating an opinion which could be ratified by the various Governments. As far as the majority of the Delegates were concerned, all that they could do would be to express opinions with regard to the probable clauses of a national law which had no existence. In other words, all that the Conference could do would be to give itself up to a discussion which would be purely academic, namely, without practical bearings.

The Delegate of France thought, therefore, that it would be preferable, from all points of view, to reserve for an additional Article the solution of the question of regulations. In the interval those Delegates who required to be furnished with special powers for giving diplomatic sanction to Japanese regulations might receive those powers.

In the case of a certain Government considering it undesirable to promulgate a special law for a period so short as that in view, this arrangement would have the further advantage of not imperilling the ratification of the Convention itself. The very presence in the Convention of an Article which had become null and void might, in fact, create difficulties with regard to its ratification.

In reply to a direct interpellation of Mr. de Martino, who enquired of the Delegate of France whether the object of this suggestion was to give time to each Delegate to refer to his Government for instructions, Mr. Sienkiewicz answered in the affirmative, and added that it was important that he should know whether all the Delegates who were in the same position as himself were willing to take the necessary steps with regard to their Governments, because, if they were not all ready to do so, the Delegate of France would be obliged to abstain.

Mr. Neyt declared that he was ready to represent the situation to his Government, but that he could in no way answer for what steps His Majesty's Government might think proper

ployer pour apporter une solution aux difficultés que cette situation comporte.

Une discussion générale s'engage, à la suite de laquelle le Président dit qu'en présence des difficultés que semble soulever la question, il croit devoir proposer la résolution suivante :

"La Conférence décide de réserver pour un article additionnel la première partie des stipulations, c'est-à-dire les Articles 1 et 2.

"Il est bien entendu que les Délégués étrangers qui ne sont pas munis des pouvoirs nécessaires pour rendre applicables les règlements administratifs japonais, s'engagent à faire auprès de leurs Gouvernements respectifs les démarches nécessaires pour obtenir ces pouvoirs."

M. de Martino, à l'appui de la proposition du Président, fait remarquer que les stipulations contiennent deux ordres de questions tout-à-fait distinctes. La première question est relative à l'application des règlements de police et d'administration japonais par les tribunaux consulaires, et c'est à la suite de certaines difficultés qui se sont élevées sur ce point, que le Président a proposé que les Articles 1 et 2 des stipulations de Sir Francis Plunkett, lesquels se réfèrent uniquement à ce sujet, fussent réservés pour être ultérieurement arrêtés. Quant à la question traitée dans les autres stipulations, celle de la compétence des tribunaux, elle n'a aucune corrélation avec la première : les raisons qui ont inspiré au Président sa proposition ne s'appliquent pas à cette seconde question, et l'orateur ne voit pas pour quels motifs la discussion de cette partie des stipulations pourrait être ajournée.

Le Président juge qu'on n'a rien à gagner à revenir sur des questions qui ont été déjà discutées à la dernière séance, et insiste auprès de la Conférence sur l'importance qu'il y aurait à ce que sa proposition fût adoptée.

Le Comte Zaluski déclare accepter la proposition du Président.

M. Neyt déclare accepter le sens de la résolution ; mais il lui paraît que les termes laissent à désirer. Ainsi qu'il a déjà eu l'honneur de le faire connaître, tout ce qu'il peut faire, c'est de soumettre la difficulté à son Gouvernement en lui laissant le soin de la trancher comme il l'entendra. Mais il ne

to take in order to solve the difficulties which that situation involved.

A general discussion ensued, at the end of which the President said that, in view of the difficulties which the question appeared to raise, he thought it desirable to propose to the Conference the following resolution :

"The Conference decides to reserve for an additional Article the first part of the stipulations, namely Articles 1 and 2.

"It is understood that those foreign Delegates who are not provided with the necessary powers to make applicable the administrative regulations of Japan engage to take with their respective Governments the necessary steps to obtain those powers."

Mr. de Martino, speaking in support of the President's proposition, pointed out that the stipulations dealt with two questions which were of a character quite distinct one from the other. The first question related to the enforcement of Japanese Police and Administrative Regulations by Consular Courts, and it was in consequence of certain difficulties which had arisen in connection with this subject that the President had proposed that Articles 1 and 2 of the Stipulations of Sir Francis Plunkett, which related exclusively to this point should be reserved for settlement later on. The second question, however, which was treated in the Stipulations, that of the competency of Courts, had no connection with the first; the reasons which had prompted the President's Proposition did not apply to this second question; and he therefore could not see why the discussion of that portion of the Stipulations which dealt with this subject should be postponed.

The President said that, in his opinion, no advantage was to be gained by reverting to what had been discussed at the last meeting, and urged upon the Conference the desirability of accepting his proposition.

Count Zaluski declared his acceptance of the President's proposition.

Mr. Neyt stated that he accepted the sense of the proposition, but it seemed to him that its wording left something to be desired. As he had already had the honor to state, all that he could do was to submit the difficulty to his Government, and leave to it the task of settling it as it might think proper. He could not,

saurait, comme semble le vouloir le Président, prendre sur lui de demander à Bruxelles des pouvoirs que son Gouvernement n'a peut-être pas l'intention de lui donner.

M. Sienkiewicz dit qu'il prendra la liberté de faire observer à son honorable collègue de Belgique que le Président, en s'adressant comme il vient de le faire à tous les Délégués, a usé d'une formule générale qui s'explique suffisamment par la solidarité qui existe entre tous les Représentants étrangers, et qui les lie en une question de ce genre. Chaque Délégué n'en reste pas moins, d'ailleurs, absolument libre de donner telle forme qu'il jugera convenable à la proposition qu'il adressera à son Gouvernement. Le Délégué de France ajoute qu'il est naturel que le Gouvernement japonais attache de l'importance à connaître sur ce point les intentions de tous les membres de la Conférence.

M. de Martino s'associe aux observations de son honorable collègue de France. Le Président a évidemment le droit de donner à sa proposition telle forme qui lui semble préférable ; mais il ne s'ensuit pas nécessairement que chaque Délégué, en communiquant cette proposition à son Gouvernement, soit astreint à s'en tenir exactement aux termes mêmes employés par le Président. Chacun, au contraire, est bien libre de choisir les termes qu'il voudra. En fait, le Président a accepté les stipulations de Sir Francis Plunkett telles quelles, et il ne pouvait donner une autre forme à la teneur de sa proposition.

M. van der Pot dit qu'il accepte en principe la résolution proposée par le Président, mais il serait d'avis d'en remanier la rédaction ; en effet, les mots "démarches nécessaires" obligeraient les Délégués à continuer ces démarches même si leurs Gouvernements ne voyaient pas le moyen d'accorder les pouvoirs requis.

Après quelque discussion, le Président modifie les termes de sa proposition ainsi qu'il suit :

"La Conférence décide de réserver pour un article additionnel la première partie des stipulations, c'est-à-dire les Articles 1 et 2.

"Il est bien entendu que ceux des Délégués étrangers qui ne sont pas munis des pouvoirs nécessaires pour rendre applicables les règlements administratifs japonais, s'engagent à faire auprès de leurs Gouvernements respectifs

however, as the President seemed to wish, take upon himself to ask for powers from Brussels, which his Government had perhaps no intention of giving him.

Mr. Sienkiewicz observed that he would venture to point out to his honorable Colleague of Belgium that the President in addressing himself, as he had just done, to all the Delegates, had made use of a general formula which was satisfactorily accounted for by the solidarity which existed between the foreign Representatives, and which united them on a question of this sort. Each Delegate remained, however, none the less absolutely free to give whatever form he thought proper to the proposition which he would communicate to his Government. The Delegate of France added that it was natural that the Japanese Government should consider it important to know the intentions of all the members of the Conference on this point.

Mr. de Martino said that he agreed with the observation of his honorable Colleague of France. The President had clearly the right to word his proposition in the manner he thought best ; it by no means, however, necessarily followed that a Delegate in communicating this proposition to his Government was bound to follow the exact wording adopted by the President ; on the contrary, he was free to choose his own wording. As a matter of fact, the President had accepted the Stipulations of Sir Francis Plunkett *telles quelles*, and could not word his proposition in any other way.

Mr. van der Pot said that he accepted the resolution proposed by the President in principle, but suggested that the wording should be altered, as the words "necessary steps" would compel the Delegates to continue such steps even if their Governments should not see their way to grant the powers required. After some discussion, the President redrafted his proposition in the following form :

"The Conference decides to reserve for an additional Article the first part of the Stipulations, namely, Articles 1 and 2.

"It is understood that those foreign Delegates who are not provided with the powers necessary for rendering applicable Japanese Administrative Regulations, agree to take such steps with their respective Governments as they may

“telles démarches qu'ils jugeront à propos pour obtenir ces pouvoirs.”

La résolution, ainsi amendée, est mise aux voix et acceptée par la Conférence à l'unanimité.

La Conférence passe alors à la discussion de l'Article 3 des stipulations proposées par Sir Francis Plunkett, dont lecture est donnée par le Président.

M. Sienkiewicz dit qu'il prendra la liberté de présenter tout d'abord un amendement au paragraphe 1^{er} de l'Article 3.—Ce paragraphe porte “qu'en matière pénale, la juridiction sera déterminée par le lieu du délit ou par le lieu de l'arrestation du délinquant, au choix de la partie poursuivante.” Que doit-on entendre par la “partie poursuivante”? Cette rédaction paraît obscure à l'orateur. Il proposera, en conséquence, à ce paragraphe l'amendement suivant :

“En matière pénale, la juridiction sera déterminée par le lieu du délit. La juridiction ainsi compétente de plein droit pourra, si elle le juge à propos, passer sa compétence à la juridiction du lieu de l'arrestation du délinquant.”

Cet amendement est formellement accepté par la Conférence.

M. Sienkiewicz, reprenant la parole, dit qu'il croit devoir également proposer un amendement au même article en ce qui concerne la juridiction en matière civile. Il rappelle, tout d'abord, qu'il a déjà eu l'honneur d'exprimer des doutes sur l'utilité qu'il peut y avoir à poser des règles de compétence. La Conférence se propose-t-elle d'établir des principes généraux d'après lesquels les rédacteurs du futur Code de Procédure japonais seront tenus de se guider? Veut-elle se borner seulement à quelques indications que le Code de Procédure aura pour objet de développer et de compléter? Y aura-t-il deux Codes, celui que va arrêter la Conférence, et celui que doivent rédiger les juristes du Gouvernement japonais? Dans ce dernier cas, et bien qu'une convention internationale prime un code, il se pourrait qu'on préparât pour l'avenir de sérieuses difficultés.

Cependant, la Conférence ayant jugé à propos de fixer des règles de compétence, le

“judge proper for obtaining those powers.”

The resolution, as thus amended, was then put to the vote, and was unanimously accepted by the Conference.

The Conference then proceeded to discuss Article 3 of the stipulations proposed by Sir Francis Plunkett, which was read by the President.

Mr. Sienkiewicz said that he would take the liberty, first, of all, to present an amendment on paragraph 1 of Article 3. This paragraph read as follows:— “In criminal matters the jurisdiction shall be determined by the place of commission, or the place of the offender's arrest, at the option of the prosecution.” What was one to understand by the term prosecution? This wording appeared to him obscure. He would propose, therefore, the following amendment of this paragraph:— “In criminal matters jurisdiction shall be determined by the place where the offense has been committed. A Court whose full competency to exercise jurisdiction has been thus determined may, if it thinks proper, waive its competency in favor of the jurisdiction of the Court of the place where the offender is arrested.”

This amendment was formally accepted by the Conference.

Mr. Sienkiewicz proceeded to observe that he felt bound also to propose an amendment to the same Article in so far as jurisdiction in civil matters was concerned. He pointed out that he had already had the honor to express the doubts which he felt as to the utility of laying down rules of competency. Was it the intention of the Conference to lay down general principles by which the framers of the future Japanese Code of Civil Procedure would be bound to be guided, or did it wish to limit itself to the indication of a few general outlines which the Code of Civil Procedure was to fill in, and complete? Were there to be two Codes, that which the Conference was about to settle, and that which the jurists of the Japanese Government had to frame? In the latter case, although an International Convention might overrule a Code, it might happen that serious difficulties were being prepared for the future.

The Conference, however, having thought proper to establish rules of competency, the

Délégué de France abordera directement l'examen de l'Article 3 de la contre-proposition de l'honorable Sir Francis Plunkett.

Il aura trois reproches à faire à cet article :

1^o celui de commencer par les exceptions et non par les règles générales;

2^o celui de procéder par énumération, système qui semble ici peu nécessaire, et, par conséquent, dangereux ;

3^o celui de contenir un paragraphe—le dernier—qui énonce un principe dont l'évidence s'impose si naturellement qu'il est superflu de le formuler, et qui, de plus, est incomplet.

Il serait donc d'avis, en premier lieu, que l'on posât, avant toute autre, la règle de compétence qui est la plus générale depuis le droit romain : celle du domicile. C'est, en effet, le tribunal du domicile du défendeur qui est compétent pour les actions qui se présentent le plus communément, c'est-à-dire les actions purement personnelles, et les actions réelles lorsqu'elles sont mobilières.

En ce qui concerne les actions réelles immobilières mentionnées dans l'amendement de l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne, leur énumération est pour le moins superflue. Il va de soi, en effet, que, le pétitoire et le possessoire supposant généralement une éviction, c'est évidemment le tribunal de la situation qui sera compétent. Aucun doute à l'égard de la compétence ne saurait exister non plus pour le partage d'immeubles ni pour l'action en bornage. L'orateur répète que cette énumération lui paraît dangereuse attendu que, d'une part, elle vise des cas indiscutables, et que, d'autre part, elle est, en même temps, incomplète. Il serait plus prudent, si l'on a l'intention de donner en un article la substance d'un code de procédure, de s'en tenir à des principes très-généraux.

M. de Martino reconnaît que l'Article incriminé est, effectivement, beaucoup trop détaillé; mais encore n'est-ce pas une raison suffisante

Delegate of France would proceed at once to the examination of Article 3 of the counter-proposition of Sir Francis Plunkett.

There were three points in this Article to which he would have to take exception. These were:—

1. The fact that the Article commenced with exceptions and not with general rules;

2. The fact that it proceeded by way of enumerations, a system for which there appeared to be little necessity under existing circumstances, and which seemed, therefore, dangerous;

3. The fact that it contained a paragraph, the last, which enunciated a principle which was so obviously self-evident that its enunciation was superfluous, and which, moreover, was incomplete.

He was therefore of opinion in the first place that, before everything else, the rule of competency which had been in most general use since the creation of Roman law,—that, namely, by which competency was governed by domicile,—should be laid down. It was in fact the Court of the domicile of the defendant which was competent in actions of most frequent occurrence, those actions namely, which were purely personal, and those actions which though real did not relate to real estate.

So far as regarded the real property actions mentioned in the proposals of the honorable Delegate of Great Britain, their enumeration was at least superfluous. It stood to reason, in fact, that a claim to the ownership or to the possession of property, implied generally the idea of eviction, and, therefore, that it was the Court of the place where the property in question was situated which would be competent. No doubt, moreover, in respect to the competency of a Court could possibly exist in the case either of actions relating to the distribution of real property or of actions relating to boundaries. Mr. Sienkiewicz repeated that this enumeration appeared to him to be dangerous, because, on the one hand, it provided for cases which were beyond dispute, while, on the other hand, it was at the same time incomplete. It would be more prudent, if it were intended to give in a single Article the substance of a Code of Procedure, to confine oneself to very general principles.

Mr. de Martino admitted that the Article in question was far too detailed; but questioned whether that was a sufficient reason for putting

pour l'écartier.

M. Sienkiewicz répond qu'il n'a nullement l'intention d'écartier l'article, mais seulement de le simplifier.—Il reprend en faisant observer qu'outre les actions personnelles et les actions réelles, il existe une troisième catégorie d'actions, dont le projet de Sir Francis Plunkett omet de faire mention: il veut parler des actions mixtes. La Conférence a-t-elle l'intention d'accepter cette nature d'actions? L'orateur l'ignore. Mais il est difficile de ne pas s'en occuper, car elles découlent de la nature même des choses. Dans les cas principaux d'actions mixtes, tels que l'action en réméré, l'action en rescision pour vilité du prix, l'action en résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, l'action, personnelle en ce sens qu'elle a sa base dans un contrat, est en même temps réelle, quand il s'agit d'immeubles, en ce sens qu'elle suit l'immeuble en quelques mains qu'il se trouve: le demandeur peut, dès lors, indifféremment, et selon qu'il y voit un avantage, agir directement contre le débiteur, ou intenter une action en revendication d'immeuble.

M. von Holleben croit qu'il n'y a guère de probabilité pour que des cas de ce genre viennent à se produire pendant la courte durée de la période transitoire, et il ne lui paraît pas indispensable d'ajouter des dispositions spéciales en ce qui les concerne.

M. Sienkiewicz fait observer qu'il est difficile de se prononcer sur ce point. Quoi qu'il en soit, il croit devoir proposer à l'Article 3 l'amendement suivant:

"En matière civile, la compétence sera déterminée:

"Pour les actions personnelles et pour les actions réelles lorsqu'elles sont mobilières, par le domicile du défendeur, et s'il n'a pas de domicile, par sa résidence;

"Pour les actions réelles immobilières, par la situation de l'objet litigieux;

"Pour les actions mixtes, par la situation de l'objet litigieux ou par le domicile du défendeur, au choix du demandeur;

"Pour les actions personnelles où il y a plusieurs défendeurs, par le domicile ou la résidence de l'un d'eux, au choix du demandeur, et, en outre, si l'action est mixte, par la

it aside.

Mr. Sienkiewicz replied that he had no intention of putting it aside but wished merely to simplify it. He proceeded to observe that besides personal actions and real actions there existed a third class of actions, which the proposal of Sir Francis Plunkett omitted to mention; he alluded to mixed actions. Did the Conference propose to admit this class of actions? Mr. Sienkiewicz could not tell, but it was difficult not to take them into account for they occurred in the very nature of things. In the principal kinds of mixed actions, such as actions for redemption, actions for the annulment of a sale or contract on the ground of insufficient consideration, and actions for cancelling a sale on the ground of default in the payment of the price, the action, although personal in this sense that it was based upon a contract, was at the same time real, when real property was in question, because it followed the real property in question in whatever hands its possession lay. The plaintiff could therefore, at his option, and as it suited his interests, either bring a personal action against the defendant, or institute an action for recovery of the property.

Mr. von Holleben thought that it was hardly probable that cases of this kind would occur during the short duration of the transitory period, and it seemed to him that it was unnecessary to add special provisions for such cases.

Mr. Sienkiewicz observed that this was a difficult point to settle. In any case he felt bound to propose the following amendment:—

"In civil matters competency will be determined:—

"In personal actions and in actions relating to personal property by the domicile of the defendant, and, if he has no domicile, by his residence;

"In actions relating to real estate, by the situation of the property in dispute;

"In mixed actions by the situation of the property in dispute, or by the domicile of the defendant, at the choice of the plaintiff;

"In personal actions where there are several defendants, by the domicile or the residence of any one of them at the choice of the plaintiff, and also, if the action is a mixed one,

"situation de l'objet litigieux, au choix du demandeur;

"En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un contrat, par le domicile ainsi élu."

M. Sienkiewicz, à diverses objections qui lui sont faites, répond que, dès l'origine de ces discussions, il a lui-même fait remarquer que si l'on sortait des principes généraux, on risquait fort d'être entraîné trop loin. Pour lui, le principe le plus général de juridiction est celui de la compétence du tribunal du domicile du défendeur. Sauf en matière réelle immobilière, les cas où, comme en matière de contrats, par exemple, la compétence se trouve dévolue à un autre tribunal, ne sont que des exceptions.

M. von Holleben objecte que, presque tous les étrangers ayant leur domicile dans les concessions, si l'on admettait d'une manière absolue la règle du domicile, il en résulterait que presque tous les procès où des étrangers seraient défendeurs se trouveraient relever de la juridiction consulaire, ce qui ne serait peut-être pas conforme à l'esprit de l'arrangement que la Conférence discute en ce moment.

M. Sienkiewicz fait remarquer qu'il s'agit de poser les règles de procédure les plus communément admises, et qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper des conséquences que pourra produire, dans tel cas particulier, l'application de principes consacrés.

Le Délégué de France, reprenant ses observations, arrive au dernier alinéa du paragraphe II de l'Article 3.

Le principe posé dans cet alinéa, qu'un tribunal est seul juge de sa compétence, est tellement évident qu'il paraît inutile de l'énoncer. L'orateur ne s'opposera pas, d'ailleurs, à ce qu'il figure dans le texte des stipulations. Une vérité est toujours bonne à dire. Mais s'il est également parfaitement juste d'affirmer que si, de deux tribunaux, l'un se déclare compétent et l'autre incompetent, le premier gardera la juridiction, il est peut-être dangereux d'attirer ainsi l'attention sur les deux autres cas qui peuvent se présenter. On est, en effet, immédiatement et tout naturellement, amené à se demander ce qui arrivera si les deux

"by the situation of the property in dispute, at the choice of the plaintiff.

"In the case of the selection of a domicile for the performance of a contract, by the domicile thus chosen."

Mr. Sienkiewicz, in reply to various objections which were made, said that at the commencement of these discussions he had observed that if general principles were once left, the risk would be incurred of being carried too far. For his part, he considered that the most general principle of jurisdiction was that of the competency of the Court of the domicile of the defendant. With the exception of real property actions, cases where competency devolved upon another Court, as for instance in questions of contract, were only exceptions to the general rule.

Mr. von Holleben argued that, as nearly all foreigners had their domicile in the settlements, if the rule by which competency was governed by domicile was accepted absolutely, the result would be that nearly all suits in which foreigners were defendants would come under Consular jurisdiction, which might not perhaps be in accordance with the spirit of the arrangement which the Conference was at that moment discussing.

Mr. Sienkiewicz pointed out that it was desirable to lay down rules of procedure which were most commonly admitted, and that there was no reason to concern oneself with results which the application of generally accepted principles might produce in certain particular cases.

The Delegate of France, proceeding with his observations, said that he now came to the last sub-head of paragraph II of Article 3.

The principle laid down in this sub-head that a Court is the sole judge of its competency, was so self evident that it seemed useless to enunciate it. He would not, however, object to it appearing in the text of the stipulations. It was always good to state a truth, but if it was also perfectly right to assert that if of two Courts one declared itself competent and the other incompetent, the first would retain jurisdiction, it was perhaps dangerous to call attention to the two other cases which might happen. The question, in fact, immediately and quite naturally suggested itself as to what would happen if the two Courts both declared themselves either

tribunaux se déclarent tous les deux compétents ou tous les deux incompétents. Et l'on en arrive ainsi au conflit de juridiction, ce qui constitue un ordre d'idées tout différent.

Le Délégué de France pense, dès lors, que cette fin d'article pourrait être avantageusement supprimée. Il ajoute, en terminant, qu'il ne se dissimule, d'ailleurs, pas que des discussions de cette nature ne sont pas précisément à leur place dans une Conférence. Aussi, sans entrer dans de plus minutieux détails, il se bornera à déposer sur la table de la Conférence l'amendement à l'Article 3 dont il a eu l'honneur de donner précédemment lecture.

M. von Holleben dit qu'il est convaincu de la justesse et de la valeur de l'amendement que propose l'honorable Délégué de France. Mais les avantages de cet amendement sont-ils suffisamment considérables pour qu'on doive le substituer à l'ensemble de l'Article 3, lequel est l'œuvre d'un jurisconsulte compétent?

M. Sienkiewicz déclare qu'il est loin de songer à contester les mérites de l'auteur de l'article; mais, du moment où cet article énumère des cas, comme les actions en bornage et celles résultant d'un partage d'immeubles, où aucun doute ne peut exister sur la compétence, il lui paraît qu'on pourrait aussi bien y ajouter mention des actions mixtes, dans lesquelles la compétence ne ressort pas d'elle-même d'une manière aussi claire.

M. von Holleben propose, comme la solution la plus simple, de conserver purement et simplement la rédaction actuelle de l'Article 3, en supprimant la dernière phrase.

Le Président fait observer que la discussion sur les questions de compétence risquerait d'entraîner la Conférence trop loin et de lui faire perdre inutilement un temps précieux. Les propositions en présence desquelles la Conférence se trouve en ce moment, ont été rédigées par un jurisconsulte compétent, elles ont été communiquées à d'autres personnes ayant qualité pour émettre une opinion sur ces matières, et qui les ont approuvées; en outre, il ne faut pas oublier que ces propositions sont destinées à ne s'appliquer qu'à une période de trois ans seulement, et qu'il n'est guère probable que beaucoup de questions fort compliquées,

competent or incompetent; and one was thus brought to the question of conflict of jurisdiction which belonged to quite a different class of matters.

The Delegate of France was of opinion, therefore, that the closing portion of Article 3 might be omitted with advantage. He added, in conclusion, that he did not disguise from himself the fact that discussions of this nature were not precisely in their proper place in a Conference. Accordingly, he would, without entering into more minute details, limit himself to laying upon the table of the Conference the amendment to Article 3 which he had had the honor to read.

Mr. von Holleben said that he was convinced of the justice and of the value of the amendment proposed by the honorable Delegate of France; were the advantages to be gained by the adoption of this amendment, however, of sufficient importance to justify its insertion in Article 3, which was the work of a competent jurist?

Mr. Sienkiewicz said that he was far from wishing to contest the merits of the author of this Article; since, however, this Article enumerated cases such as actions in regard to boundaries and actions arising out of the division of real property, where no doubt whatever could exist as to the competency of a Court, it seemed to him that one might very well make mention also of mixed actions in which the competency of the Court was not brought out so clearly.

Mr. von Holleben proposed, as the simplest solution, to retain the present wording, as it stood, omitting the last sentence.

The President observed that the discussion of questions of competency might carry the Conference too far, and cause it to lose valuable time to no purpose. The proposals now before the Conference had been drawn up by a competent jurist, and had been shown to and approved by other persons who were competent to give an opinion on such subjects; moreover, it must be remembered that these proposals were intended to apply to a period of only three years' duration, and that it was not probable that many very complicated questions would arise during that time. He was therefore of opinion that the Conference should deal

puissent surgir pendant ce laps de temps. Le Président est donc d'avis que la Conférence apporte dans la question qui lui est soumise un esprit large et pratique.

M. Sienkiewicz, en réponse, dit qu'il se permettra de faire remarquer à Son Excellence le Président que c'est lui-même qui a entraîné l'orateur, et cela malgré lui, sur le terrain de la procédure. Il ne peut, dès lors, se contenter des arguments invoqués par le Comte Inouyé, arguments puisés dans des sentiments qui, bien qu'à coup sûr fort respectables, ne sont pas tout-à-fait en situation. Il s'agit ici uniquement de procédure, et ce n'est qu'à des arguments reposant sur les principes mêmes de la procédure que le Délégué de France se déclare prêt à se rendre. M. Sienkiewicz ajoute, en terminant, qu'il n'attache, d'ailleurs, pas à son amendement une importance plus grande qu'il ne mérite.

Le Président réplique qu'il ne lui sera pas difficile de donner à l'honorable Délégué de France les réponses qu'il demande sur les questions de droit soulevées par lui. Mais il lui faut remettre ce soin à la prochaine séance. Il pria, d'ailleurs, le Délégué de France de vouloir bien rédiger ses diverses propositions sous une forme définie afin qu'elles puissent être communiquées en temps utile aux membres de la Conférence.

Le Président propose alors que la Conférence s'ajourne au mercredi 22 Décembre, à 2 heures de l'après-midi.

Cette proposition est adoptée, et la séance est levée à 6 heures moins un quart.

Signé :

SIENKIEWICZ.
R. DE MARTINO.
G. NEYT.
HOLLEBEN.
ZAPPE.
D. SCHÉVITCH.
J. DELAVAT.

Certifié conforme à l'original :

BARON DE SIEBOLD.
D. W. STEVENS.
TSUDZUKI KEIROKU.
JOHN H. GUBBINS.
P. DE LUCY-FOSSARIEU.

with the questions now under consideration in a broad and practical spirit.

Mr. Sienkiewicz stated in reply that he would venture to remark to His Excellency the President that it was he (Count Inouye) who had drawn him, and that against his will, into a discussion on procedure. The discussion once started he could not rest satisfied with the arguments brought forward by Count Inouye, arguments which were based on considerations, which, although well worthy of respect, were not altogether in their proper place. The question at present before the Conference referred to procedure only, and the Delegate of France could only yield to arguments which were based on the principles of procedure. Mr. Sienkiewicz remarked in conclusion that he did not attach to his amendment an importance greater than it deserved.

The President observed in answer that it would not be difficult for him to give the honorable Delegate of France replies on the points of law which he had raised. He would, however, postpone this task to the next sitting. He begged that in the meantime the Delegate of France would be so good as to draw up his various propositions in a formal shape in order that they might be communicated in good time to the members of the Conference.

The President then proposed that the Conference should adjourn until Wednesday the 22nd December, at 2 o'clock in the afternoon.

This proposition was accepted and the meeting terminated at a quarter to six o'clock.

Signed :

INOUE KAORU.
SIURO AOKI.
ZALUSKI.
F. R. PLUNKETT.
RICHARD B. HUBBARD.
J. J. VAN DER POT.
R. W. IRWIN.
J. LOUREIRO.

Certified to be a correct copy :